

VILLE DE WITTENHEIM

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM
- SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020 -**

Sous la présidence de Monsieur Antoine HOMÉ, Maire

MONSIEUR LE MAIRE ouvre la séance à 19 h 30 en souhaitant une cordiale bienvenue aux élus municipaux. Il salue également les auditeurs, le représentant de la presse locale ainsi que les collaborateurs administratifs.

Présents : Mme Ginette RENCK, M. Philippe RICHERT, Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, M. Joseph WEISBECK, Mme Christiane Rose KIRY, M. Pierre PARRA, Mme Alexandra SAUNUS, M. Hechame KAIDI, Mme Ouijdane ANOU, Adjointes – M. Alexandre OBERLIN, Mme Rebecca SPADI-VOEGTLER, M. Joseph RUBRECHT, M. Christophe BLANK, Mme Naoual BRITSCHU, M. Philippe FLAMAND, Mme Anne-Alexandra ROMANIEW, M. Jean LANG, Mme Sonia ZIMMERMANN, Conseillers Municipaux Délégués – M. Christian ROTH, M. Norbert REINDERS, M. Annunziato STRATI, M. Maurice LOIBL, Mme Chantal RUBINO, Mme Martine DELERS, Mme Céline VOGEL, Mme Corine SIMON, Mme Ghislaine BUESSLER, Conseillers Municipaux.

A donné procuration : Mme Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée à Mme Ginette RENCK, Adjointe au Maire.

ORDRE DU JOUR :

Rapporteur : Monsieur le Maire Antoine HOMÉ

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 25 mai 2020 et du 5 juin 2020
3. Communications diverses
4. Mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire - Information
5. Fonctionnement de l'Assemblée – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
6. Finances communales – Décision Modificative n°2 – Budget Ville
7. Finances communales – Décision Modificative n°1 – Budget Eau
8. Finances communales – Constitution de provisions
9. Finances communales – Taxe d'aménagement – Taux sur la commune de Wittenheim
10. Finances communales – Copropriétés La Forêt – Garantie des avances PROCIVIS
11. Personnel communal - Collaborateur de Cabinet - Actualisation
12. Rapport d'activité 2019 sur le réseau câblé – Information
13. Stocamine – État d'avancement du contentieux – Information

Rapporteur : Madame l'Adjointe Ginette RENCK

14. Solidarité avec la Ville de Beyrouth – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Théâtre Poche-Ruelle

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Philippe RICHERT

15. École Municipale de Musique et de Danse – Mise en place d'un avoir sur facturation
16. MJC de Wittenheim – Avenant financier 2020/2 à la convention attributive de subvention

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Joseph WEISBECK

17. Rapport d'activité 2019 de l'Office National des Forêts (ONF) – Information

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Pierre PARRA

18. Fourniture de fioul domestique – Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché à bons de commande pour la fourniture de fioul
19. Rapport d'activité 2019 du Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin – Information
20. Rapports 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Information

Rapporteur : Madame l'Adjointe Alexandra SAUNUS

21. Rentrée scolaire 2020/2021 – Information

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Hechame KAIDI

22. US Wittenheim-Ensisheim Handball – Convention attributive de subvention 2020/2021
23. US Wittenheim-Ensisheim Handball – Avenant financier 2020/1 à la convention attributive de subvention
24. USW Basketball – Avenant financier 2020/2 à la convention attributive de subvention

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Municipal Délégué Jean LANG

25. Rapport d'activité 2019 de la Brigade Verte – Information

26. DIVERS

- 26 A - Commission Locale de Sécurité Publique
- 26 B - Fermeture de classes pour motifs sanitaires
- 26 C - Fermeture des complexes sportifs
- 26 D - Déploiement de la fibre par Orange sur Wittenheim
- 26 E - Manifestations
- 26 F - Stationnement de poids-lourds cité Fernand-Anna

En préambule, MONSIEUR LE MAIRE évoque les élections sénatoriales qui ont eu lieu la veille et remercie chaleureusement l'ensemble des Elus pour leur engagement à ses côtés. Avec la liste qu'il a conduite, il a défendu les valeurs auxquelles il est toujours resté fidèle et a le sentiment du devoir accompli. Il est important d'être crédible dans l'action publique et malgré le résultat de l'élection, MONSIEUR LE MAIRE se dit satisfait d'avoir mené cette campagne avec une équipe formidable.

Madame RENCK tient au nom de toute l'équipe à féliciter MONSIEUR LE MAIRE pour la campagne qu'il a menée avec intégrité. Elle le remercie également au nom de tous pour son engagement quotidien pour la Ville de WITTENHEIM.

MONSIEUR LE MAIRE remercie Madame RENCK et tous les Elus du Conseil Municipal pour cette belle unanimité qui lui va droit au cœur.

MONSIEUR LE MAIRE remet ensuite officiellement son écharpe d'Adjointe au Maire à Madame KIRY, présente aujourd'hui au sein de l'Assemblée après avoir longuement combattu le virus de la Covid-19.

Madame KIRY remercie MONSIEUR LE MAIRE pour la confiance qui lui a été accordée. Elle s'est battue durement pour pouvoir revenir et honorer son mandat d'Adjointe au Maire et se réjouit de cette nouvelle équipe avec laquelle elle sera heureuse de travailler.

MONSIEUR LE MAIRE souhaite ensuite honorer la mémoire de Madame Lucille RICHERT. C'est avec une grande tristesse qu'il a appris son décès le 21 août 2020. Elle était Élu de 1977 à 2001 et a beaucoup œuvré pour la Ville de Wittenheim. Madame RICHERT a été honorée pour son engagement sans faille en étant nommée Chevalier de l'Ordre National du Mérite et Adjointe au Maire Honoraire. MONSIEUR LE MAIRE, au nom du Conseil Municipal, présente ses sincères condoléances à sa famille et plus particulièrement à Monsieur Philippe RICHERT.

Il demande à l'Assemblée d'observer une minute de silence en hommage à cette grande dame de Wittenheim.

Puis MONSIEUR LE MAIRE mentionne le décès le 21 septembre 2020 de Monsieur Gilbert MEYER, ancien Maire de Colmar et présente ses sincères condoléances à sa famille.

Il aborde ensuite le sujet de la formation des Elus. En ce début de mandat, il est effectivement judicieux que les Elus puissent en bénéficier. Ils ont donc été destinataires d'une proposition de formation initiale des Élus.

Ainsi, une première formation aura lieu le samedi 7 novembre 2020 sur le statut de l'Élu, sa place au sein des services et son rôle. Une seconde formation sur le budget aura lieu le 28 novembre 2020.

En effet, suite à un sondage pour connaître le souhait des Elus entre trois formations proposées le samedi 28 novembre 2020 : « le budget et les finances de la Ville », « la gestion des conflits avec les particuliers », « la prise de parole en public », la majorité des Élus s'est prononcée pour une formation sur le budget et les finances de la Ville. Les autres formations quant à elles pourront être proposées aux Elus qui le souhaitent pour 2021.

Ces formations sont prises en charge dans le cadre du Droit Individuel à la Formation des Elus et c'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui contactera directement les Élus pour leur confirmer cette prise en charge. La Commune ne sera pas destinataire de cette information.

MONSIEUR LE MAIRE indique ensuite que la voie dématérialisée est privilégiée désormais dans un souci environnemental et économique pour informer les Elus. Il est donc nécessaire que les Elus du Conseil Municipal puissent régulièrement prendre connaissance des courriels qui leur sont envoyés et en accuser réception ou y répondre rapidement.

Enfin, MONSIEUR LE MAIRE explique qu'une fiche sur la notion de Conseiller intéressé a été distribuée à chaque Élu, il leur appartient de la compléter et de la remettre à Madame STIERMANN à l'issue de la séance.

POINT 1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Selon l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

En Alsace-Moselle, un fonctionnaire municipal qui assiste à la séance sans participer aux débats peut être désigné comme secrétaire de séance.

Il assiste le Maire lors de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il rédige à l'issue du Conseil Municipal le procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL désigne Monsieur Bertrand SCHMIDLIN, Directeur Général des Services Adjoint, comme secrétaire de séance.

POINT 2 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020 ET DU 5 JUIN 2020

Les procès-verbaux, expédiés à tous les membres, sont commentés par MONSIEUR LE MAIRE. Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

POINT 3 - COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire transmet au Conseil Municipal les remerciements de :

pour les vœux à l'occasion de leur anniversaire :

- Monsieur Pierre GAUGLER
- Monsieur Jean GONANO
- Madame Marie-Rose GONANO
- Monsieur Guy BOULAIRE

pour le soutien de la Ville :

- Le Badminton Club de Wittenheim

pour le versement de la subvention 2020 :

- L'association Art et Culture de Sainte-Barbe
- L'association Service d'Urgence Sociale
- L'association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)

pour l'avertissement d'une consommation inhabituelle d'eau :

- Monsieur NATUF

pour le vote sur la stabilité des tarifs TLPE 2020 lors du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 :

- Le Super U de Wittenheim – Monsieur BARRERE

pour l'intervention rapide des Services Techniques :

- Madame Mounia DENASSI

pour le don de masques lavables et de gel hydroalcoolique :

- Le poney-club Les Amazones

POINT 4 - MISE EN ŒUVRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE INFORMATION

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil du Municipal des décisions qui ont été prises en vertu de la délibération du 5 juin 2020 adoptant les délégations du Conseil Municipal au Maire.

Conformément à ces dispositions, **LE CONSEIL MUNICIPAL** prend acte de la communication des éléments ci-dessous.

❖ ACHAT PUBLIC - ATTRIBUTION DES MARCHES - INFORMATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des marchés publics attribués est périodiquement communiquée au Conseil Municipal.

Conformément à ces dispositions, les états concernant l'exécution des marchés pour la période du 17 juin 2020 au 19 août 2020 sont retracés pages 200.

✚ l'annexe n°1 / marchés simples répertoriés en trois catégories :

- Fournitures
- Prestations de services et intellectuelles
- Travaux

✚ l'annexe n°2 / accords – cadres répertoriés en trois catégories :

- Fournitures
- Prestations de services et intellectuelles
- Travaux

La procédure de consultation utilisée principalement est celle des marchés à procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Annexe 1 : Marchés simples du 17 juin 2020 au 19 août 2020

Fournitures

| Attributaire | CP | Ville | Objet du marché | Montant TTC | Date d'attribution |
|--------------|----|-------|-----------------|-------------|--------------------|
| Néant | | | | | |

Prestations de services et intellectuelles

| Attributaire | CP | Ville | Objet du marché | Montant H.T. | Date d'attribution |
|--------------|-------|---------------------|--|--------------|--------------------|
| BET 2C | 54500 | Vandœuvre les Nancy | Etude préalable au remplacement de 4 toitures amiancées | 17 000,00 € | 23/06/2020 |
| ENERTEK | 54000 | Nancy | Audit de fonctionnement des installations de chauffage, ventilation et rafraichissement de l'E space Roger Zimmermann | 14 952,00 € | 29/06/2020 |

Travaux

| Attributaire | CP | Ville | Objet du marché | Montant H.T. | Date d'attribution |
|----------------------------------|-------|---------------|---|--------------|--------------------|
| SPIE CITY NETWORKS | 68200 | Mulhouse | Aménagement du carrefour à feux tricolores intersection des rues VogüHenner | 30 353,60 € | 23/06/2020 |
| PONTIGGIA - secteur espaces jeux | 68180 | Horbourg-Wihr | Mise aux normes des sols fluents des aires de jeux - Parc du Rabbargala | 51 453,00 € | 21/07/2020 |

Annexe 2 : Accords-cadres du 17 juin 2020 au 19 août 2020.

Fournitures

| Attributaire | CP | Ville | Objet du marché | Montant maximum H.T. | Date d'attribution |
|---------------|-------|----------------|--|----------------------|--------------------|
| MICHELSONNE | 67600 | Selestat | Fourniture de matériels et éclairages scéniques - lot 02 structure, draperies, équipements scéniques, levage | 10 000,00 € | 02/07/2020 |
| CONCEPT LIGHT | 68127 | Niederhergheim | Fourniture de matériels et éclairages scéniques - lot 04 source, micro, enceintes pieds et périphériques | 10 000,00 € | 02/07/2020 |

Prestations de services et intellectuelles

| Attributaire | CP | Ville | Objet du marché | Montant maximum H.T. | Date d'attribution |
|--------------|----|-------|-----------------|----------------------|--------------------|
| Néant | | | | | |

Travaux

| Attributaire | CP | Ville | Objet du marché | Montant maximum H.T. | Date d'attribution |
|--------------|----|-------|-----------------|----------------------|--------------------|
| Néant | | | | | |

❖ **Délivrance et reprise des concessions funéraires**

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire la compétence de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, le Conseil Municipal est informé que du 18 juin au 24 août 2020 :

- 4 nouveaux emplacements ont été attribués dans le columbarium,
- 4 nouvelles tombes ont été octroyées dont 1 avec caveau,
- 8 concessions de tombes ont été renouvelées.

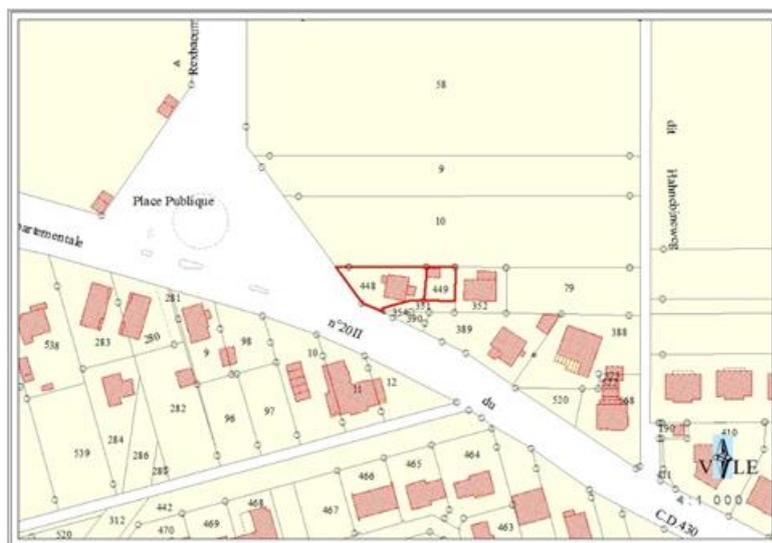
❖ **Affaires foncières - Exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier sis 94 rue du Docteur Albert Schweitzer à Wittenheim**

Par arrêté municipal de préemption n° 98/2019 du 15 novembre 2019, notifié le 18 novembre 2019 aux intéressés, il a été décidé de procéder à l'acquisition d'un bien sis 94 rue du Docteur Albert Schweitzer à Wittenheim, appartenant aux 6 consorts DE MEYER et FRICK.

Les parcelles cadastrées comme suit :

| Section | Parcelles | Adresse | Superficie totale |
|---------|------------------|-----------------------------|-------------------|
| 31 | 448/79 et 449/79 | 94 rue du Dr. A. Schweitzer | 5,26 ares |

sont situées en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon plan ci-après



L'Étude notariale COLLINET et SCHMITT-SAURET de Riedisheim a déposé une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée le 17 octobre 2019 en Mairie pour le compte des propriétaires ci-dessus mentionnés, concernant la vente du bien cité ci-avant au prix de 89 000,00 € assorti des droits et émoluments de l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

Ce bien immobilier présente un intérêt pour la Ville. Cette préemption a ainsi pour objectif de répondre au besoin d'une salle événementielle pour Wittenheim, afin de ne plus mobiliser la salle de sport Léo Lagrange et de pouvoir accueillir certaines des manifestations de la Ville et des associations dans de meilleures conditions artistiques et techniques. Ce projet a été acté par les délibérations des 25 mars 2013, 9 décembre 2013 et 7 février 2014.

Ce bien est situé à côté du lieu d'implantation choisi, à savoir juste à côté de la salle Florimond Cornet. La création d'un parking de 100 places se rajoutant aux places existantes est prévue.

Le bien dont il est question est par conséquent idéalement placé dans le secteur évoqué précédemment et présente les caractéristiques géographiques et techniques adéquates pour permettre la création d'un parking attenant, voire permettrait de créer une conciergerie le cas échéant pour la future salle.

En vertu :

- des délibérations du Conseil Municipal du 30 mars et du 5 octobre 1987, modifiées par délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2007, instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) de son territoire
- de la délibération en date du 14 avril 2014 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain, défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- de la délibération en date du 30 juin 2014 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain simple suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

il a été décidé de préempter le bien susvisé, libre de tout occupant, au prix de 89 000 € assorti des droits et émoluments de l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

L'avis de France Domaine n'a pas été sollicité car il n'est pas obligatoire pour les acquisitions inférieures à 180 000,00 €.

Compte-tenu du suivi du dossier par l'Étude notariale COLLINET et SCHMITT-SAURET sis 21-23 rue de Mulhouse à Riedisheim, il a été décidé de la mandater pour l'ensemble des formalités notariales.

❖ **Droit de Préemption Urbain (DPU)**

- 1) Entre **le 05 juin 2020 et le 1er septembre 2020, 72 déclarations d'intention d'aliéner** ont été présentées, pour lesquelles la Municipalité a renoncé à l'exercice du droit de préemption

| Adresse du bien | Type du bien | Surface du logement ou du local en m ² | Superficie du terrain en ares | Références Cadastres |
|---------------------------|-----------------------|---|-------------------------------|------------------------------------|
| 20 rue du Général Mangin | Maison | 74 m ² | 5,39 ares | 64 0132 |
| Lotissement Mittelfeld II | Terrain | | 2,65 ares | 57 0805 |
| 2 rue du Markstein | Appartement + Cellier | 67,6 m ² | 162,17 ares | 05 0465, 05 0429, 05 0445, 05 0463 |

| Adresse du bien | Type du bien | Surface du logement ou du local en m ² | Superficie du terrain en ares | Références Cadastres |
|--|---|---|-------------------------------|------------------------------------|
| 16 rue de la Jonquille | Appartement | 102,15 m ² | 9,98 ares | 48 0057 |
| 3 rue des Cévennes | Jardin | | 1,40 ares | 05 0405 |
| Cette vente est indissociable de celle située à la même adresse sur la parcelle cadastrée section 5 n°357/43. | | | | |
| 81 rue de la Camargue | Maison | NC | 5,16 ares | 26 0281, 26 0391 |
| 10 rue du Limousin | Maison | 67 m ² | 9,02 ares | 68 0056 |
| Annule et remplace la DIA du 17/02/2020 où il manquait les frais de commission | | | | |
| 8 rue de Mulhouse | Maison | 99 m ² | 6,24 ares | 32 0271 |
| 39 rue de Kingsheim | Maison de 2 appartements + 1 local commercial | 300 m ² | 5,57 ares | 41 0639 |
| Rue du Millepertuis - LES SYLVINES lot n° 25 | Terrain | | 3 ares | 57 0756 |
| 2D rue du Millepertuis | Appartement | 75,43 m ² | 5,98 ares | 06 0277, 06 0279, 06 0263, 06 0271 |
| Lotissement Mittelfeld II | Terrain | | 2,71 ares | 57 0710, 57 0713 |
| Annule et remplace la DIA du 07/10/19. Modification du prix de vente à la baisse | | | | |
| 154 rue des Mines | Appartement + Garage | 65,52 m ² | 92,10 ares | 75 0065 |
| 3 rue des Cévennes | Appartement | 65 m ² | 3,49 ares | 05 0357 |
| Cette vente est indissociable de celle située à la même adresse sur la parcelle cadastrée section 05 n°0405/43. | | | | |
| 61 rue d'Ensisheim | Maison + Garage | 100 m ² | 3,30 ares | 01 0223 |

| Adresse du bien | Type du bien | Surface du logement ou du local en m ² | Superficie du terrain en ares | Références Cadastres |
|--|-----------------------------|---|-------------------------------|------------------------------------|
| 1 rue du Rhône | Appartement + Cave + Garage | 72,49 m ² | 83,88 ares | 41 0233 |
| Rue de Kingersheim | Terrain + Garages à démolir | | 6,88 ares | 41 638, 41 642, 41 640, 41 641 |
| 13 rue de Champagne | Maison | 45,56 m ² | 6,55 ares | 71 0128, 71 0129, 71 0130, 71 0131 |
| 18 rue d'Illzach | Appartement | 87,50 m ² | 15,49 ares | 41 0438, 41 0439 |
| Rue de l'Héliotrope | Terrain et Maison | 72 m ² | 1,28 ares | 76 0123 |
| Cette vente est indissociable de celle portant sur la parcelle cadastrée section 28 n°23 située 3 rue du Coquelicot à KINGERSHEIM | | | | |
| 17 rue de la Forêt | Maison | 151,95 m ² | 14,10 ares | 05 0249, 05 0250, 05 0251 |
| 16 rue du Ballon | Maison | 128 m ² | 4,21 ares | 05 0432 |
| Rue des Sittelles | Terrain | | 4,72 ares | 32 0749 |
| DIA pour la rue des Hirondelles mais la rue officielle est rue des Sittelles | | | | |
| 54 rue d'Ensisheim | Terrain | | 0,09 ares | 01 418, 01 0420, 01 0422 |
| Cette vente se fait en échange de la parcelle cadastrée section 1 n°416 d'une superficie de 0,02 ares | | | | |
| 28 rue de Guebwiller | Maison | 114 m ² | 5,09 ares | 32 0621 |
| 1 rue du Rhône | Appartement + Cave | 72,51 m ² | 83,88 ares | 41 0233 |
| 14 rue du Moulin | Maison | 76 m ² | 1,70 ares | 01 0071, 01 0072, 01 0073 |
| 9a rue des Vosges | Maison | 114 m ² | 3,83 ares | 05 0577 |

| Adresse du bien | Type du bien | Surface du logement ou du local en m ² | Superficie du terrain en ares | Références Cadastres |
|--|------------------------|---|-------------------------------------|------------------------------------|
| Annule et remplace la DIA du 10/02/2020. Changement d'acheteur et de prix | | | | |
| 27 rue d'Ilzach | Maison | 92 m ² | 4,30 ares | 41 0647 |
| 7 rue de la Rose | Maison jumelée | 89,92 m ² | 6,26 ares | 75 0046 |
| 15 rue de Flandre | Maison | 44,67 m ² | 5,62 ares | 71 0067 |
| 9 rue du Béarn | Maison jumelée | 113 m ² | 6,24 ares | 67 0075 |
| Vente de logement social par HHA n°1 en 2020 | | | | |
| 4 rue de la Pervenche | Maison jumelée | 74 m ² | 6 ares | 75 0007 |
| 182 rue Albert Schweitzer | Maison | 120 m ² | 6,48 ares | 66 0046 |
| Rue de Kingersheim | Terrain | | 0,02 are | 40 0621 |
| Échange contre la parcelle 40 0623 de 0,45 ares | | | | |
| 2 rue du Markstein | Appartement et Cellier | 81 m ² | 162,17 ares | 05 0429, 05 0445, 05 0463, 05 0465 |
| 105 rue des Mines | Maison | 68 m ² | 7,46 ares | 78 0050 |
| 1 rue Thiers | Maison | 75 m ² | 5,68 ares | 64 0113 |
| 16 rue du Moulin | Maison | 53 m ² | 5,59 ares | 01 0077, 01 0074 |
| 30b rue de Lattre de Tassigny | 3 terrains à bâtir | | 3,17 ares 2,07 ares 1,26 ares | 41 0649 41 0653 41 0654 |

| Adresse du bien | Type du bien | Surface du logement ou du local en m ² | Superficie du terrain en ares | Références Cadastres |
|---|--------------------------|---|-------------------------------|---------------------------|
| Rue du Docteur Albert Schweitzer | Terrain | | 13,65 ares | 04 0108 |
| 6 rue du Fossé | Maison | NC | 5 ares | 40 0329, 40 0330 |
| 6 rue de Guebwiller | Maison | 117 m ² | 7,22 ares | 32 0645 |
| 2 rue du Chêne | Maison | NC | 5,68 ares | 34 0188 |
| 1 allée des Sittelles | Maison | 96,01 m ² | 2,44 ares | 32 0738 |
| 6 rue de Flandre | Maison | 66,50 m ² | 5,71 ares | 71 0072 |
| 113 rue des Mines | Maison mitoyenne | NC | 7,65 ares | 78 0063 |
| 11 rue du Ballon | Maison | 133 m ² | 4,91 ares | 05 0199 |
| 158 rue du Dr Albert Schweitzer | Maison | 115 m ² | 9,76 ares | 67 0003, 67 0130 |
| 3 allée des Sittelles | Maison | 99,60 m ² | 2,33 ares | 32 0740 |
| Anciennement 9 rue des Hirondelles | | | | |
| 16 rue Jules Vallès | Maison | 82 m ² | 7,97 ares | 57 0193 |
| 4 rue Thiers | Maison | 75 m ² | 6,20 ares | 64 0103 |
| 15b rue Marceau | Appartement + Cave + Box | 81,26 m ² | 33,63 ares | 31 0533, 31 0541, 31 0543 |
| 39 rue du Maréchal Foch | Maison | 85 m ² | 6,91 ares | 65 0033 |

| Adresse du bien | Type du bien | Surface du logement ou du local en m ² | Superficie du terrain en ares | Références Cadastres |
|--|--|---|-------------------------------|----------------------|
| 46 rue de Sologne | Maison mitoyenne | 103 m ² | 1,87 ares | 26 0119 |
| 46 rue du Bourg | Appartement + Garage + Cave | 72,77 m ² | 83,88 ares | 41 0233 |
| 38 rue Kellermann | Maison | NC | 7,68 ares | 61 0087 |
| Vente de logement social par HHA n°2 en 2020 | | | | |
| 2 place Mont Dore | Appartement | 64,42 m ² | 21,74 ares | 05 0355 |
| Résidence La Forêt bâtiment I | Appartement + Cave | 96,45 m ² | 112,16 ares | 05 0454, 05 0468 |
| 20 rue de la Plaine | Maison | 119 m ² | 6,29 ares | 40 0425 |
| 49 rue des Mines | Appartement + Cave + Grenier + Annexe + Débarras | 85,50 m ² | 7,28 ares | 43 0435 |
| 24a rue de Kingersheim | Maison | 131 m ² | 5,52 ares | 02 0266 |
| 1a rue du Jasmin | Appartement + Garage + 2 places de parking | 75,90 m ² | 92,10 ares | 75 0065 |
| 1n rue du Markstein Résidence La Forêt - Bâtiment T | Appartement + Cave | 77,18 m ² | 112,16 ares | 05 0454, 05 0468 |
| 15 rue des Ardennes | Maison | 85 m ² | 4,60 ares | 05 0336, 05 0415 |
| 143a rue du Docteur Albert Schweitzer | Appartement + Cave + Garage | NC | 16,30 ares | 31 0418, 31 0417 |
| 41 rue de la Croix | Maison | 117 m ² | 13,59 ares | 31 0569, 31 0570 |
| 8 rue de la Camargue | Maison | 93 m ² | 8,82 ares | 26 0339, 31 0323 |

| Adresse du bien | Type du bien | Surface du logement ou du local en m ² | Superficie du terrain en ares | Références Cadastres |
|--|----------------------|---|-------------------------------|----------------------|
| 21a rue du Narcisse | Maison mitoyenne | 65 m ² | 6,53 ares | 76 0151, 76 0152 |
| Vente de logement social par DOMIAL | | | | |
| 1 impasse des Prés | Appartement + Garage | 49,23 m ² | 30,03 ares | 40 0474 |
| 21 rue Henri Barbusse | Maison | 143 m ² | 9,07 ares | 57 0163 |
| 35 rue de Picardie | Maison | 60 m ² | 5,40 ares | 71 023 |

- 2) Entre le **05 juin 2020** et le **1er septembre 2020**, **3 déclarations d'intention d'aliéner** ont été présentées relatives à des zones d'activité économique, pour lesquelles m2A a renoncé à l'exercice du droit de préemption

| Adresse du bien | Type du bien | Surface du logement ou du local en m ² | Superficie du terrain en ares | Références Cadastres |
|--|---------------------|---|-------------------------------|----------------------|
| Rue de Lorraine | Terrain | | 40 ares | 24 0148 |
| Droits à construire y attachés vendus avec le terrain soit 3 000 m² au maximum de surface de plancher formant le lot n°6 du lotissement "Le Carré W" | | | | |
| 4 rue de la Hardt | Local professionnel | 1123,71 m ² | 45 ares | 52 0202 |
| Division de la parcelle achetée par le locataire. | | | | |
| Rue de Lorraine | Terrain | | 60 ares | 24 0150, 52 0333 |
| Permis de construire existant délivré pour locaux artisanaux ou d'activité | | | | |

❖ **Contentieux Blind / Ville de Wittenheim – Recours pour excès de pouvoir relatif à la Taxe d'Aménagement**

Le 31 août 2020, la Commune a été destinataire d'un recours pour excès de pouvoir engagé par Monsieur Régis BLIND, domicilié 16 rue Gustave Flaubert à Wittenheim, qui s'est vu délivrer un permis de construire sur un terrain du lotissement « Les Sylvines » en date du 30 octobre 2017, permis devenu définitif car n'ayant fait l'objet d'aucun recours.

Ledit permis indiquait à titre indicatif que le projet était soumis au paiement de diverses taxes, le montant des dites taxes étant susceptible d'être réduit sous condition de l'octroi d'un prêt locatif aidé ou d'un prêt à taux zéro.

Monsieur BLIND a informé les Services de la Commune de l'octroi d'un prêt à taux zéro. Or, il a été destinataire en date du 6 juillet 2018 d'un avis de l'administration fiscale mentionnant les taxes dont il était redevable sans réduction.

En effet, la Ville et le Conseil Départemental n'ayant pas délibéré en ce sens, aucune réduction au titre de l'octroi d'un prêt à taux zéro ne pouvait être lui être appliquée.

Toutefois, Monsieur BLIND réclame le paiement de 1 500,00 € à raison des frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour obtenir la reconnaissance de ses droits, ainsi que le remboursement de la somme de 3 619,00 € au titre de la part communale de la taxe d'aménagement.

Au regard de ces éléments, la Commune a confié le dossier au Cabinet RACINE de Strasbourg pour défendre ses intérêts pour un montant forfaitaire de 1 800,- € HT.

POINT 5 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal de déterminer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le projet de règlement intérieur est retracé pages 210 à 228.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté pour la mandature 2020/2026.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE PRELIMINAIRE : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - RECOURS.....

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 3 : RECOURS.....

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4 : PERIODICITE DES SEANCES.....

ARTICLE 5 : LIEU DES SEANCES

ARTICLE 6 : CONVOCATIONS

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR ET NOTE DE SYNTHESE

ARTICLE 8 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES.....

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS.....

ARTICLE 10 : COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES.....

ARTICLE 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....

ARTICLE 13 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICE PUBLICS LOCAUX

ARTICLE 14 : COMITES CONSULTATIFS.....

ARTICLE 15 : CONSEILS DE QUARTIER OU CONSEIL CITOYEN

CHAPITRE IV : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 16 : PRESIDENCE

ARTICLE 17 : QUORUM

ARTICLE 18 : SECRETARIAT DE SEANCE.....

ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

ARTICLE 20 : EMPECHEMENT, PROCURATIONS

ARTICLE 21 : ABSENCE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 22 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....

ARTICLE 23 : SEANCE A HUIS CLOS

ARTICLE 24 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

ARTICLE 25 : POLICE DE L'ASSEMBLEE.....

CHAPITRE V : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....

| | |
|---|--|
| ARTICLE 26 : DEROULEMENT DE LA SEANCE | |
| ARTICLE 27 : DEBATS ORDINAIRES..... | |
| ARTICLE 28 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE | |
| ARTICLE 29 : SUSPENSION DE SEANCE | |
| ARTICLE 30 : AMENDEMENTS | |
| ARTICLE 31 : VŒUX ET MOTIONS | |
| ARTICLE 32 : VOTES | |
| ARTICLE 33 : QUESTIONS ORALES..... | |
| ARTICLE 34 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION..... | |

CHAPITRE VI : COMPTE RENDU DES DEBATS.....

| | |
|---|--|
| ARTICLE 35 : DELIBERATIONS ET PROCES- VERBAL..... | |
| ARTICLE 36 : COMPTE RENDU SOMMAIRE..... | |

CHAPITRE VII : DIFFERENTES CAUSES D'IMPACT SUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL.....

| | |
|--|--|
| ARTICLE 37 : ORGANISATION D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL A DISTANCE | |
| ARTICLE 38 : NOTION DE CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSE | |

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....

| | |
|---|--|
| ARTICLE 39 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX..... | |
| ARTICLE 40 : BULLETIN MUNICIPAL..... | |
| ARTICLE 41 : LES GROUPES POLITIQUES | |
| ARTICLE 42 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS..... | |
| ARTICLE 43 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT | |
| ARTICLE 44 : DEMISSIONS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL | |
| ARTICLE 45 : DISSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL..... | |
| ARTICLE 46 : DELEGATION SPECIALE DU CONSEIL MUNICIPAL | |
| ARTICLE 47 : CONSULTATION DES ELECTEURS | |
| ARTICLE 48 : REFERENDUM LOCAL | |



CHAPITRE PRELIMINAIRE : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - RECOURS

~~~~~

### Article 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement est applicable au Conseil Municipal de Wittenheim.

### Article 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Municipal peut modifier son Règlement intérieur à tout moment en cours de mandat. Néanmoins, cette question ne pourra être inscrite qu'à l'initiative du Maire ou à la demande d'un tiers au moins des Conseillers Municipaux en exercice.

Les modifications au présent Règlement sont entérinées par un vote du Conseil Municipal.

### Article 3 : RECOURS

Le recours contre le présent Règlement intérieur est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Un recours peut être fait par le Préfet dans le cadre de son déferé préfectoral, les membres du Conseil Municipal et les habitants de la Commune dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

## CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

Article 4 : PERIODICITE DES SEANCES¹

Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Néanmoins, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire est tenu également de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 5 : LIEU DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit et délibère habituellement à la Mairie de la Commune dans la salle du Conseil Municipal.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou temporaire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

¹ Article L2121-7 du CGCT

Article 6 : CONVOCATIONS

La convocation indique les questions à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc². Le Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

La convocation est mentionnée au Registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou par écrit à domicile ou à une autre adresse de leur choix, s'ils en font expressément la demande.

Article 7 : ORDRE DU JOUR ET NOTE DE SYNTHESE

Le Maire fixe l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation et l'ordre du jour aux membres du Conseil Municipal.³

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande écrite, signée par au moins un tiers des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Si un point de l'ordre du jour n'a pas fait l'objet d'une note explicative quelle qu'en soit la cause ou en cas de rajout d'une affaire en point divers, le Conseil Municipal, au vu des explications du Maire ou du rapporteur, peut estimer ne pas être suffisamment informé pour délibérer valablement et, par conséquent, se prononcer en faveur du renvoi de l'examen de l'affaire sur le fond à une séance ultérieure.

La note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est à considérer comme confidentielle jusqu'à sa publication après approbation par le Conseil. Cette note de synthèse est mise à disposition des élus, soit sous forme dématérialisée, soit sous forme papier.

Article 8 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en Mairie et aux heures ouvrables, dans les différents Services.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en-dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire ou à l'Adjoint Délégué une demande écrite.

² Article L2121-12 du CGCT

³ Article L2121-12 du CGCT

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Direction Générale des Services de la Mairie ou dans les Services compétents ⁴, sur la demande d'un membre du Conseil Municipal, cinq jours avant la séance à laquelle il doit être examiné aux fins de délibération.

La Commune peut également assurer la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels ou dématérialisés qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Pour rappel, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux communicables. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés ci-avant, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'Article L311-9 du Code des relations entre le public et l'Administration.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

### Article 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les attributions du Conseil Municipal en Alsace-Moselle sont notamment rappelées aux articles L 2541-12 à L2541-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal délibère en outre sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen ou par le représentant de l'État dans le Département.

Le Conseil Municipal vérifie notamment les comptes du dernier exercice et, s'il en décide ainsi, en présence du Receveur municipal. Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le Maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets. Le Maire peut assister à la délibération du Conseil Municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote. Le Receveur municipal n'assiste pas au vote.

Le Conseil Municipal a le droit de s'assurer de l'exécution de ses décisions. Il peut, à cet effet, exiger que le Maire lui soumette les pièces et les comptes.

## CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

~~~~~

Article 10 : COMMISSIONS MUNICIPALES

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut créer des Commissions municipales.

⁴ Article L2121-12 du CGCT

Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint en tant que Vice-Président.

Le Maire et les Adjoint au Maire en sont membres de droit, y siège en outre tout Conseiller Municipal qui souhaite en être membre.

Le Conseil Municipal désigne ainsi ceux qui y siègeront au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'y renoncer et ainsi de les désigner à main levée.

Le Maire peut également décider le regroupement de ces Commissions en « Commissions Réunies » pour l'instruction des dossiers l'exigeant et notamment la préparation et l'examen des projets de budgets.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées au moins 3 jours francs avant la date de réunion à tous les membres ainsi qu'aux Conseillers Municipaux non-membres à titre d'information et dans le but de leur permettre d'y assister s'ils le désirent.

Les séances des Commissions municipales ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 11 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les Commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les Commissions municipales sont ouvertes, en cas de besoin et à l'appréciation du Maire, aux organismes et personnalités extérieurs au Conseil Municipal.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Commissions élaborent un compte-rendu succinct des affaires étudiées et des avis ou propositions formulés.

Article 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES⁵

Une Commission d'appel d'offres ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La Commission est composée par le Maire, Président, ou son représentant désigné par arrêté, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

⁵ Article 22 du CMP

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICE PUBLICS LOCAUX⁶

La création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux est rendue obligatoire pour les Communes de plus de 10 000 habitants pour l'ensemble des services publics qui sont confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou qui sont exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Cette Commission, présidée par le Maire, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Municipal.

Les travaux de la Commission donnent lieu, chaque année, à l'élaboration :

- d'un rapport, établi par le délégataire de service public qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la Commission ainsi qu'au Conseil Municipal,
- d'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- d'un rapport sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5
- d'un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière.

Les rapports ainsi remis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente au Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Article 14 : COMITES CONSULTATIFS⁷

Le Conseil Municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, ainsi que les modalités de fonctionnement.

6 L 1413-1 du CGCT

7 L 2143-2 du CGCT

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Il établit chaque année un rapport, communiqué au Conseil Municipal.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du Comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toutes propositions concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 15 : CONSEILS DE QUARTIER, CONSEIL DES SAGES

Il appartient au Conseil Municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de quartier ou du Conseil des Sages.

Les Conseils de quartier ou le Conseil des Sages ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE IV : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

#### Article 16 : PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.<sup>8</sup>

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal jusqu'au moment de l'installation du nouveau Maire.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu et pour ce point de l'ordre du jour, le Conseil Municipal nomme son Président parmi ses membres.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.<sup>9</sup>

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats, la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

---

8 Article L 2121-14 du CGCT

9 Article L 2121-14 du CGCT

Article 17 : QUORUM<sup>10</sup>

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où un ou des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Il est fait abstraction de la règle de quorum visé au premier alinéa du présent article lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des Conseillers Municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Article 18 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son Secrétaire<sup>11</sup>.

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore le procès-verbal.

La retranscription des débats ne s'effectue pas mot à mot, mais doit retracer de manière synthétique, fidèlement et sincèrement les propos tenus.

Article 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Le Maire peut prescrire que les agents de la Commune assistent aux séances<sup>12</sup>.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique

Article 20 : EMPECHEMENT, PROCURATIONS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Maire par écrit autant que possible avant la réunion, en lui indiquant les raisons de son absence.

Il peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration.

---

10 Article L2541-4 du CGCT

11 Article L2541-6 du CGCT

12 Article L 2541-7 du CGCT

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives<sup>13</sup>.

Les pouvoirs sont remis au Président avant la séance. Une mention en est faite au procès-verbal par l'indication du mandant et du mandataire. Toutefois, la délégation de vote peut être établie pour une partie de la séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance ou qui arriverait en cours de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### Article 21 : ABSENCE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Tout Conseiller Municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président de séance, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil Municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat<sup>14</sup>.

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Municipal. Une mention de ce fait sera constatée sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil Municipal.<sup>15</sup>

L'opposition contre ces décisions du Conseil Municipal est portée devant le Tribunal Administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal. L'opposition ne peut être formée que par les Conseillers Municipaux directement intéressés. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du Tribunal Administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

#### Article 22 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques<sup>16</sup>.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut toutefois décider des interruptions momentanées de séance au cours desquelles il peut donner la parole à des personnes présentes dans l'assistance.

S'agissant d'un lieu public, la législation encadrant le principe de laïcité s'y applique.

#### Article 23 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres du Conseil Municipal ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, par un vote public à la majorité absolue des membres présents ou

---

13 Article L2121-20 du CGCT

14 Article L2541-9 du CGCT

15 Article L 2541-10 du CGCT

16 Article L 2121-18 du CGCT

représentés qu'il se réunit à huis clos pour l'examen de tout ou partie des points à l'ordre du jour<sup>17</sup>.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer

En cas de huis clos partiel, l'examen de ou des affaires concernées est renvoyé en fin de séance.

#### Article 24 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

##### Article 24.1 ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE OU PAR DES MEMBRES DE L'ASSISTANCE

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

L'enregistrement des débats est autorisé. Toutefois, le Maire peut interdire cet enregistrement si celui-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

##### Article 24.2 ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA COMMUNE

L'enregistrement audio des débats est systématique afin de permettre de retracer fidèlement les propos tenus par les membres du Conseil Municipal pour la rédaction du procès-verbal.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle<sup>18</sup>.

#### Article 25 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République<sup>19</sup>.

### CHAPITRE V : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

~~~~~

Article 26 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le Secrétaire de séance.

17 Article L 2121-18 du CGCT

18 Article L 2121-18 al.2 du CGCT

19 Article L 2121-16 du CGCT

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles émises par les membres présents à la séance précédente.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée au Conseil Municipal par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal. En cas de contestation ou d'observation, cette modification est soumise à vote.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque point à l'ordre du jour fait ensuite l'objet d'un résumé oral par le Maire ou le rapporteur désigné.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 27 : DEBATS ORDINAIRES

Avant que le débat ne s'ouvre, le Président de séance demande aux Conseillers Municipaux de faire connaître leurs intentions d'intervenir. Personne ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président de séance et y avoir été autorisé.

Les Conseillers Municipaux qui prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance doivent s'adresser à ce dernier ou à l'ensemble du Conseil Municipal.

Le Maire, l'Adjoint Délégué ou le Conseiller Municipal Délégué compétent, rapporteur de la proposition de délibération, intervient autant de fois que nécessaire.

Si un orateur s'écarte de la question ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou attaques personnelles, le Maire peut le rappeler à l'ordre et la parole pourra lui être retirée. Il peut également, en cas d'intervention supérieure à 5 minutes, demander à l'orateur de conclure très brièvement.

Aucune intervention n'est plus possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune, au minimum deux mois avant la séance d'examen du budget.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Municipaux, cinq jours avant la séance, des informations synthétiques sur des données financières macroéconomiques nationales, sur la situation financière de la Commune contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer, sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Les séances du Conseil Municipal où sont votés les budgets sont, en outre, précédées d'une séance des Commissions Réunies où sont présentés et examinés les projets de budgets.

Article 29 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins deux membres du Conseil Municipal.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 30 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire 48 heures avant la séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. En présence de plusieurs amendements, le Président fixe le rang de priorité.

Article 31 : VŒUX ET MOTIONS

Le Conseil Municipal a le droit d'adresser au représentant de l'État dans le Département des vœux ou des motions sur les questions intéressant la Commune.²⁰

Les motions proposées par les membres du Conseil, à l'exception de celles ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises au Maire par écrit. Elles sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance lorsqu'elles lui parviennent au plus tard huit jours francs avant ladite séance et en cas d'urgence, deux jours ouvrés avant la séance. Dans ce cas, le Maire peut proposer au Conseil, en début de séance, d'inscrire ce point à l'ordre du jour après que le Conseil se soit prononcé favorablement, le cas échéant, sur l'urgence.

Article 32 : VOTES

Le Conseil Municipal peut voter de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ordinairement, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.
- au scrutin public par appel nominal²¹, à la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote étant alors insérés au procès-verbal.

20 Article L2541-16 du CGCT

21 Article L 2121-21 du CGCT

- au scrutin secret²², toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire ou du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Les abstentions ou les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés.

Le vote électronique est admis tant pour les scrutins publics que pour les scrutins secrets.

Article 33 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux peuvent exposer directement en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune à la fin de chaque séance²³. Leur durée ne doit pas être excessive. Il leur sera apporté une réponse au cours de la séance dans toute la mesure du possible. Dans le cas contraire, la réponse est reportée à la prochaine séance.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions Municipales concernées.

Article 34 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Il appartient au seul Président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : COMPTE RENDU DES DEBATS

~~~~~

### Article 35 : DELIBERATIONS ET PROCES- VERBAL

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance qui retrace l'ensemble des débats sous forme synthétique après chaque délibération.

---

22 Article L 2121-21 du CGCT

23 Article L 2121-19 du CGCT

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance sont à remettre au Secrétariat Général, au plus tard à la fin de la séance, pour l'insertion de manière synthétique de ces propos au procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi et approuvé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent au Secrétariat Général, durant les heures d'ouverture de la Mairie.

### Article 36 : COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le compte-rendu sommaire de chaque séance est, dans les huit jours suivants, affiché dans le hall de la Mairie, consultable durant les heures d'ouverture au public et mis en ligne sur le site internet de la Commune lorsqu'il existe.<sup>24</sup>

La publication des délibérations est assurée dans le Recueil des Actes Administratifs, conformément aux règlements en vigueur.<sup>25</sup>

Les comptes rendus des séances à huis clos ne sont ni imprimés, ni diffusés. Ils sont établis en deux exemplaires et conservés au Secrétariat Général de la Mairie.

## CHAPITRE VII : DIFFERENTES CAUSES D'IMPACT SUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

Article 37 : ORGANISATION D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL A DISTANCE

Lorsque le Conseil Municipal ne peut se réunir de manière physique pour quelques causes que ce soit, le Maire peut décider d'organiser une séance du Conseil Municipal de manière distanciée et dématérialisée, aux moyens d'outils de communication audiovisuelle.

La première délibération détermine les modalités d'intervention et de vote de chaque Élu.

Les procurations de chaque Élu seront à envoyer par courriel ou par voie postale au Secrétariat Général de la Commune de Wittenheim préalablement à la séance du Conseil Municipal.

Chaque membre du Conseil Municipal souhaitant prendre la parole devra la demander après chaque rapport et ses interventions et questions devront être synthétiques et limitées dans le temps.

Les délibérations du Conseil Municipal seront signées par la suite, lorsque la cause ayant impliqué la séance du Conseil Municipal à distance aura disparu.

24 Articles L 2121-25 du CGCT et R2121-11 du CGCT

25 Article L2121-24 du CGCT

Article 38 : NOTION DE CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSE²⁶

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil Municipal intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

L'intérêt personnel à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la Commune. Dans ce cas, l'article 432-12 du Code pénal trouve à s'appliquer.

Un Conseiller Municipal intéressé doit être absent lors des débats et du vote de la délibération.

L'opposition contre une décision du Conseil Municipal à raison de la participation du Maire, d'un Adjoint ou de membres du Conseil Municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le Tribunal Administratif dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la Commune ainsi que par le représentant de l'État dans le département.²⁷

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

~~~~~

Article 39 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois, sous réserve que la demande permanente ou temporaire soit compatible avec l'exécution des services publics.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à 4 heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 40 : BULLETIN MUNICIPAL

Un espace est réservé à l'expression des groupes politiques ou des élus siégeant à titre individuel dans chaque bulletin d'informations municipales de Wittenheim.

Les modalités de ce droit d'expression s'expriment de la façon suivante :

- L'espace de la tribune libre et la mise en page sont partagés selon la proportion des résultats obtenus à l'occasion des dernières élections municipales. En cas de dépassement du nombre de caractères, le Service Communication demandera un texte réduit aux élus.

---

26 Article L 2541-17 du CGCT

27 Article L 2541-18 du CGCT

- Le contenu du texte ne doit pas porter atteinte à l'intérêt général et ne doit pas contenir de propos à caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux.
- Une fois transmis au Service Communication, les textes ne pourront plus être modifiés dans leur contenu, ni par la rédaction, ni par leurs auteurs.
- La mise en page des textes est assurée par le Service Communication de la Ville et/ou un prestataire extérieur.
- Les élus exercent leur droit d'expression sous leur seule responsabilité.
- Aucune image ou photographie n'est admise dans la tribune libre.
- La Municipalité peut se réserver un droit de réponse.

Par ailleurs, le bulletin d'informations municipales sera mis en ligne sur le site internet de la Ville y compris les tribunes libres des groupes politiques ou des élus siégeant à titre individuel.

#### Article 41 : LES GROUPES POLITIQUES

Les élus peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe, comportant la liste des membres et le nom du Président. Le Président d'un groupe notifie de même au Maire tout changement.

Chaque Conseiller Municipal est libre d'adhérer au groupe de son choix mais il ne pourra faire partie que d'un seul groupe.

Un groupe peut ne comprendre qu'un seul représentant s'il représente une famille politique reconnue au niveau national.

La place des Conseillers Municipaux au sein de la salle du Conseil Municipal est déterminée selon l'ordre du tableau. Toutefois lorsqu'il y a constitution de groupes, les Conseillers Municipaux peuvent siéger par groupe. Les groupes sont alors disposés autour de la table dans l'ordre d'importance numérique.

#### Article 42 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

#### Article 43 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ELU EN BENEFICIAINT

Un Élu privé de délégation par le Maire redevient simple Conseiller Municipal.

Article 44 : DEMISSIONS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Les démissions des membres du Conseil Municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département.

Seules les démissions des Adjoints au Maire et du Maire doivent être adressées au Préfet du Département.

Tout membre d'un Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Article 45 : DISSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Un Conseil Municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des Ministres et publié au Journal officiel.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Article 46 : DELEGATION SPECIALE DU CONSEIL MUNICIPAL

En cas de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un Conseil Municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'État dans le département dans un délai de huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le Conseil Municipal.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, son Vice-Président.

Le Président, ou, à défaut, le Vice-Président, remplit les fonctions de Maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Le nombre des membres qui composent la délégation spéciale est fixé à trois.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du Maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil Municipal est reconstitué.

#### Article 47 : CONSULTATION DES ELECTEURS <sup>28</sup>

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal. Ce dernier arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

#### Article 48 : REFERENDUM LOCAL <sup>29</sup>

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

En application des dispositions précitées, le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le Conseil Municipal transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours cette dernière délibération.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au Tribunal Administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

~~~~~

28 Articles L1112-15 à L1112-22 du CGCT.

29 Articles L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14 et R. 1112-1 à R. 1112-17 du CGCT.

POINT 6 - FINANCES COMMUNALES - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET VILLE

La décision modificative n°2 du budget Ville permet d'opérer des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Elle s'équilibre comme suit :

| SECTION | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|-----------|-----------|
| FONCTIONNEMENT | 76 000 € | 76 000 € |
| INVESTISSEMENT | 76 450 € | 76 450 € |
| TOTAL | 152 450 € | 152 450 € |

Des crédits de dépenses en fonctionnement ont notamment été ajoutés pour les dépenses d'énergie, de fournitures de voirie et de fournitures sanitaires nécessaires à la protection des agents ainsi que des crédits pour l'entretien des aires de jeux soit 60 000 € après réduction de certains postes de dépense.

La Ville sera cette année encore contributrice et bénéficiaire du Fonds de Péréquation Intercommunal. A ce titre, les crédits nécessaires ont été ajoutés en dépenses à hauteur de 18 000 € et 33 600 € en recettes.

Les recettes de fonctionnement font l'objet d'ajustements correspondant aux notifications des participations de l'État, soit 10 500 € pour la compensation de l'exonération de la taxe d'habitation et 11 000 € de participations diverses. De plus, le montant de FCTVA reçu est supérieur au montant prévu au budget primitif de 20 900 €.

La section de fonctionnement s'équilibre à 76 000 € sans prélèvement sur le chapitre dépenses imprévues.

En dépenses d'investissement, une subvention d'investissement à hauteur de 56 000 € a été inscrite pour la réfection de la cuisine de la MJC utilisée pour le périscolaire. En matériel roulant, la Ville a remplacé plusieurs véhicules réformés et notamment le camion de l'équipe festivités. 85 000 € ont été ajoutés sur ce poste. D'autres ajustements mineurs ont été opérés.

En recettes d'investissement, on constate un versement des amendes de police de 57 900 € de plus que la prévision budgétaire, ainsi que 14 550 € pour le FCTVA.

La section d'investissement s'équilibre à 76 450 € sans prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve la décision modificative n°2 du budget Ville.

POINT 7 - FINANCES COMMUNALES - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU

La décision modificative n°1 du budget Eau permet d'opérer un ajustement de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Elle s'équilibre comme suit :

| SECTION | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|----------|----------|
| FONCTIONNEMENT | 27 000 € | 27 000 € |
| INVESTISSEMENT | - € | - € |
| TOTAL | 27 000 € | 27 000 € |

En fonctionnement, ces ajustements permettent d'abonder les crédits au 6215 correspondant à la refacturation des heures des agents payées sur le budget Ville pour 27 000 €, équilibrée par les recettes de ventes d'eau et des recettes exceptionnelles.

En investissement, les ajustements opérés permettent de faire face au remplacement du véhicule du service des eaux pour 18 000 €, qui s'équilibre par des ponctions sur les crédits au 21561 pour 10 000 € et au 2315 pour 8 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve la décision modificative n°1 du budget Eau.

POINT 8 - FINANCES COMMUNALES – CONSTITUTION DE PROVISIONS

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les Communes. Son champ d'application est précisé par l'article L 2321-2 alinéa 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, a modifié le régime des provisions. La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en place un régime encadré, basé sur des risques réels.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- En cas de dépréciation : dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Par délibération n° 11 du 10 février 2006, la Ville de Wittenheim a choisi le système de provisions budgétaires. La budgétisation totale des provisions (en fonctionnement et en investissement) donne une souplesse de financement puisqu'elle permet, sur l'exercice considéré, d'utiliser la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement en lieu et place d'un montant correspondant d'emprunt.

Elle autorise ainsi la collectivité à ne mobiliser réellement cette recette d'emprunt que lors de la reprise de la provision et uniquement dans le cas où le risque se réalise effectivement.

Ce système des provisions budgétaires s'applique au budget Ville.

Les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des décisions modificatives de l'année en cours, mais l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur toutes les constitutions et reprises de provisions réalisées dans le courant de l'exercice 2020, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

| Nature de la provision | N° de Requête | Année de constitution de la provision | Montant de la provision | Montant des reprises de provision au 31/12/2020 | Montant des provisions constituées au 31/12/2019 |
|--------------------------------|---------------|---------------------------------------|-------------------------|---|--|
| | | | 2020 | | |
| PROVISIONS BUDGETAIRES | | | | | |
| Provisions pour litiges | | | | | |
| Urbanisme | | | | | |
| Litige ASCT | | 2019 | 47 000 € | - € | 40 000 € |
| Litige Stocamine | 1705267 | 2018 | - € | 10 000 € | 10 000 € |
| Litige BLIND | 2003632 | 2019 | 500 € | - € | 4 600 € |
| Totaux | | | 47 500 € | 10 000 € | 54 600 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n° 11 du 10 février 2006 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve l'ensemble des constitutions de provisions proposées, à hauteur de 47 500 € au titre des provisions pour litiges sur le budget principal dans son exercice 2020 ;
- effectue une reprise de provisions pour risques pour un montant total de 10 000 € ;
- précise que la somme sera provisionnée à l'article 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » et la reprise de provisions sera comptabilisée à l'article 7815 « reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

POINT 9 - FINANCES COMMUNALES - TAXE D'AMENAGEMENT - TAUX SUR LA COMMUNE DE WITTENHEIM

Par délibération en date du 29 septembre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire, et ce conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative de 2010.

Cette délibération prévoyait qu'il pourrait être fixé des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteur de territoire défini par un document graphique, figurant à titre d'information en annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme permettant une majoration de ce taux dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs, le Conseil Municipal a ainsi institué une taxe d'aménagement majorée au taux de 9 % sur le site de Gottfried lors de sa délibération n° 13 du 30 septembre 2015.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- approuve le maintien des taux d'imposition de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2021 et les années à venir à :
 - 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune,
 - 9 % sur le secteur de Gottfried, situé en zone UG du plan de zonage du PLU.

Madame SIMON souhaiterait avoir des explications au sujet de l'aménagement du rond-point Karana. Le coût de 856 000 euros lui semble énorme et elle voudrait savoir quelle est la part de cette somme qui reste à la charge de la Commune de Wittenheim. Elle évoque un article du magazine « Le Périscope » indiquant que le financement était totalement pris en charge, la taxe d'aménagement de 9 % couvrant la totalité des travaux.

MONSIEUR LE MAIRE explique que lorsqu'un aménagement jouxte la voirie c'est à la collectivité de le financer, mais qu'il est possible de moduler la taxe d'aménagement. Pour les aménagements économiques, deux éléments sont pris en considération : d'une part le coût des équipements à réaliser, en l'occurrence le rond-point et d'autre part la charge financière que l'aménageur peut supporter. Ainsi, un taux de 9% a été fixé permettant de financer l'aménagement de ce rond-point.

MONSIEUR LE MAIRE confirme qu'un tel aménagement est onéreux et se situe généralement entre 500 000 et 1 000 000 euros. Ces opérations sont faites dans le cadre d'Appels d'Offres pour le choix du titulaire du marché. Plusieurs critères doivent être remplis, notamment de prix et de technicité et l'offre la moins-disante est retenue par la Commission d'Appels d'Offres. Les aménagements de voirie sont très coûteux, il cite l'exemple de la rue du Millepertuis pour laquelle 500 000 euros ont été inscrits au budget pour le dernier tiers des travaux.

POINT 10 - FINANCES COMMUNALES – COPROPRIETES LA FORET – GARANTIE DES AVANCES PROCIVIS

La Ville de Wittenheim, Mulhouse Alsace Agglomération et l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) se sont engagés depuis plusieurs années pour accompagner les copropriétés La Forêt afin de solutionner leurs problématiques techniques, financières et juridiques.

En particulier, les travaux d'urgence sur les réseaux d'eau chaude et la chaudière seront pris en charge à 100% par des aides publiques (soit près de 2 850 000 € HT).

Par ailleurs, un plan de sauvegarde sera mis en œuvre pour une durée de 5 ans, afin d'apporter les solutions nécessaires à un redressement durable.

Enfin, en date du 6 décembre 2019, le Conseil Municipal a notamment approuvé l'engagement de la Ville pour le redressement des copropriétés et décidé du lancement d'un appel d'offres pour une mission d'étude et de suivi-animation. Cette mission démarrera au début de l'année 2021.

La situation socio-économique des copropriétaires étant extrêmement fragile, il ne leur a pas été possible d'avancer les fonds nécessaires à la réalisation des travaux d'urgence. Ainsi, outre une avance sur subvention d'ores et déjà versée par l'ANAH (40%), une avance a été sollicitée auprès de PROCIVIS Alsace pour le préfinancement aux syndicats des copropriétaires du montant restant (soit un montant correspondant à 60% de la subvention ANAH).

Ainsi, Procivis Alsace prendra en charge les factures des travaux à hauteur de 1 709 159 € (818 687 € pour La Forêt 1 et 890 472 € pour La Forêt 2), l'ANAH reversant ensuite à Procivis le solde de la subvention via un mécanisme de cession de créance de la part des syndicats de copropriétaires.

Dans ce cadre, la Ville de Wittenheim est appelée à délibérer pour garantir la restitution des sommes avancées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- La garantie est accordée à hauteur de 100% pour le préfinancement de la subvention de l'ANAH effectué par Procivis Alsace au bénéfice des syndicats de copropriétaires, soit 1 709 159 €.
- La garantie est accordée pour la durée totale du préfinancement et jusqu'au paiement du solde de la subvention de l'ANAH à Procivis Alsace.
Sur notification de l'impayé par simple lettre de Procivis Alsace, la Ville de Wittenheim s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'ANAH pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- La Ville de Wittenheim s'engage, pendant toute la durée du préfinancement, à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du préfinancement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve l'octroi de la garantie selon les conditions fixées dans la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette garantie.

POINT 11 - PERSONNEL COMMUNAL – COLLABORATEUR DE CABINET – ACTUALISATION

Par délibération en date du 17 mai 1993, le Conseil Municipal autorisait la création à l'état des effectifs de la Ville d'un poste de Chargé de Mission – Collaborateur de Cabinet du Maire et fixait la rémunération afférente à cette fonction de niveau cadre A à un indice brut déterminé. Au regard des évolutions indiciaires survenues depuis cette date, la délibération a été actualisée par délibération du 29 septembre 2011.

Suite à de nouvelles évolutions, il est nécessaire d'actualiser la délibération relative aux modalités de rémunération de l'emploi de collaborateur de cabinet.

Ainsi, la rémunération est fixée par l'autorité territoriale dans le cadre d'une enveloppe dévolue au Cabinet. Elle inclut un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et, si l'autorité territoriale le décide, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire,
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Par ailleurs, le montant des primes allouées au collaborateur de cabinet ne peut excéder 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve l'actualisation des modalités de rémunération du Collaborateur de Cabinet du Maire.

POINT 12 - RAPPORT D'ACTIVITE 2019 SUR LE RESEAU CABLE – INFORMATION

Le rapport d'activité 2019 a pour objet d'exposer les principales missions de la société SFR, désormais intégrée dans le groupe Altice France (anciennement Numéricâble/Est Vidéocommunication), les produits proposés par le prestataire dans la commune et son bilan financier.

Une convention a été signée entre la Commune de Wittenheim et Est Vidéocommunication en date du 20 décembre 1989 pour l'exploitation du réseau câblé, complétée par un avenant signé le 03 octobre 1994 compte tenu des nouvelles propositions de service.

La Ville de Wittenheim est desservie par SFR pour les services d'internet, de télévision et de téléphonie. Le rapport d'activité complet est disponible auprès du Service Finances de la Ville.

Les grandes lignes de ce rapport sont retranscrites ci-après.

Le groupe, à travers sa filiale SFR FTTH, indique poursuivre sa politique d'investissement dans le déploiement de la fibre et du réseau 4G. Ainsi, 16 millions de prises sont éligibles à la fibre (FTTH/FTTB) fin février 2020 dans 4 800 communes françaises.

SFR dispose de la plus vaste infrastructure de fibre en France. 2,3 milliards d'euros ont par ailleurs été investis en 2019 pour le déploiement de la couverture 4G.

Concernant son réseau mobile, SFR couvre près de 99% de la population en 4G et poursuit son offre d'amélioration de la 4G+ déjà disponible dans 2 476 communes et dans 32 grandes agglomérations françaises.

Depuis plus de deux ans, SFR multiplie les expérimentations 5G. En 2018, avec la réalisation de la première connexion 5G sur bande de fréquence 3.5 GHz en France, puis le premier test 5G grandeur nature dans la même bande avec un terminal pré-commercial et enfin l'allumage de la 5G sur l'Altice Campus, à Paris.

En 2019, SFR a étendu ses essais en régions et a pu matérialiser auprès du public toulousain, comme il l'avait fait à Nantes avec la SNCF, les premiers bénéficiaires de la 5G. En octobre dernier, SFR franchit une nouvelle étape vers la concrétisation de la 5G en France avec la commercialisation de trois smartphones compatibles 5G.

A. Données techniques sur la commune de Wittenheim

Au 31 décembre 2019, SFR comptait 6 928 prises individuelles et 694 abonnés collectifs à Wittenheim. 2 506 abonnements TV ont été souscrits dont 2 503 numériques et 3 analogiques. SFR compte également 2 599 abonnés « téléphonie » et 2 611 abonnés « internet ».

159 perturbations du réseau ont été enregistrées durant l'année. Elles se décomposent selon leur nature d'importance comme suit :

- 21 : faible importance,
- 59 : moyenne importance,
- 77 : forte importance,
- 2 : crise.

Le temps de rétablissement moyen a été de 44 heures, le service de maintenance étant disponible 24 h sur 24. Le taux de disponibilité du réseau TV est de 99,16%. La maintenance est organisée sous 24h après contact téléphonique sur les plateformes.

Enfin, des travaux ont été réalisés sur la commune. Ils portent notamment sur le déplacement du réseau dans la rue d'Ensisheim.

B. Données commerciales du réseau

Les offres de SFR portent particulièrement sur la fourniture d'accès internet, TV et mobile. Il existe 3 offres différentes dénommées « Starter », « Power » et « Premium ». Les offres diffèrent selon le nombre de chaînes TV accessibles. Les prix s'échelonnent de 38 € à 53 € par mois avec un supplément de location de box de 7 € mensuels. Ces trois offres peuvent être complétées par des Pass ou des bouquets thématiques tels que le sport, la jeunesse et la culture.

Ces derniers sont disponibles moyennant un surcoût financier. Il est également possible de souscrire à des chaînes à la carte sur différents thèmes.

Enfin, SFR propose à sa clientèle la location d'un décodeur disponible dans le cadre d'une offre *TV by Numéricâble* qui permet de visionner des programmes différents sur plusieurs téléviseurs.

Toutes les prestations citées ci-dessus s'accompagnent de l'internet très haut-débit et de la téléphonie illimitée vers les téléphones fixes de France et 100 destinations internationales, voire vers les mobiles pour la plupart des offres, dont les montants varient selon le débit de la connexion internet, la mémoire du disque dur et de l'espace Cloud disponible.

C. Relations du prestataire avec les abonnés

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a publié les résultats des mesures de qualité de service.

Les relations avec la clientèle sont multiples et selon l'objet de la demande, les clients peuvent utiliser plusieurs modes de communication :

- **par téléphone** : au **3990** pour toute demande commerciale, (0,15 euros / minute depuis un poste fixe)
- **par internet** : <https://www.sfr.fr/offres-numericable.html>
<https://assistance.sfr.fr/> ou <http://installation.numericable.fr/>
<https://forum.sfr.fr/>
- **des comptes** : Facebook et Twitter qui permettent également de promouvoir les différentes offres
- **par courrier** : SERVICE CLIENTS NUMERICABLE- SFR
TSA 61000
92894 NANTERRE cedex 92

La collectivité dispose d'un interlocuteur dédié qui relève de la direction des relations régionales Est. En cas d'incident réseau ou toute autre demande, il convient d'adresser la requête par courriel à l'adresse suivante : relations-regionales.est@sfr.com

Les clients peuvent se rendre directement dans les boutiques. A proximité de Wittenheim, il en existe cinq. Trois d'entre elles sont installées dans l'agglomération Mulhousienne, dont une au centre commercial CORA de Wittenheim.

D. Résultats comptables

Pour l'année 2019, la société SFR (données comptables du réseau au 31 décembre 2019) affiche un chiffre d'affaires de 625 k€ et un résultat net positif après impôts de 265 k€ pour Wittenheim.

Note sur les résultats : le suivi comptable des coûts n'est pas réalisé commune par commune. En revanche, des informations statistiques (abonnés, prises) sont disponibles commune par commune. La répartition des coûts est faite au poids (en abonnés ou en prises) du réseau ou par rapport au chiffre global de SFR FIBRE SAS sur l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la communication du rapport d'activité 2019 sur le réseau câblé - SFR.

POINT 13 - STOCAMINE – ETAT D'AVANCEMENT DU CONTENTIEUX – INFORMATION

I. Historique du contentieux STOCAMINE

Par arrêté préfectoral du 3 février 1997, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé la société STOCAMINE à exploiter un centre de stockage de déchets industriels ultimes sur le site de la mine Joseph ELSE situé sur le ban de la Commune de WITTELSHEIM, dans le Haut-Rhin.

Ainsi, entre 1998 et 2002, 44 000 tonnes de déchets ultimes (essentiellement des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères et de déchets industriels, des déchets arséniés, de l'amiante ou encore des sels de traitement, y compris cyanurés et du mercure...) ont été stockées à 550 mètres de profondeur dans des galeries de sel gemme spécialement creusées pour les accueillir.

Suite à un incendie en septembre 2002, déclaré au fond de la mine, l'activité de stockage a été arrêtée définitivement et la société STOCAMINE a été condamnée pour le non-respect du cahier des charges, en raison de la présence de déchets non autorisés.

Par la suite, le Préfet du Haut-Rhin a prescrit par arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de la Société Les Mines De Potasse d'Alsace (MDPA) de prolonger pour une durée illimitée le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs dans le sous-sol de la commune de WITTELSHEIM.

Lors de cette enquête, la Commune de WITTENHEIM a émis par délibération du 8 décembre 2016 un avis défavorable au projet en rappelant le risque environnemental majeur de ce stockage, et demandant de ce fait la réalisation d'études objectives quant à la faisabilité technique d'un déstockage complet du site. En effet, STOCAMINE se trouvant en amont de la plus grande nappe phréatique du continent européen, le risque de pollution est réel et affecterait à terme aussi bien l'irrigation des terres agricoles que la distribution d'eau potable et la santé publique.

Toutes les autres communes concernées par l'enquête publique (Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Staffelfelden, Wittelsheim) ont émis un avis défavorable, à l'exception de Richwiller qui a émis un avis favorable assorti d'une réserve stipulant le retrait des déchets potentiellement les plus dangereux (mercure, arsenic, cyanure...).

Entre 2014 et 2017, des travaux de déstockage ont été conduits, mais ils se révèlent difficiles en raison de l'état des galeries de stockage qui sont très dégradées et se referment plus vite que prévu. Néanmoins, 2 270 tonnes de déchets mercuriels qui contiennent 24,3 tonnes de mercure (plus de 93% du mercure présent dans le stockage) sont extraits.

II. Contentieux principal et Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)

Par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2017, le Préfet du Haut-Rhin a acté l'autorisation de prolongation pour une durée illimitée du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs dans le sous-sol de la commune de WITTELSHEIM.

Le Conseil Municipal de WITTENHEIM, par délibération du 30 juin 2017, a ainsi décidé de former un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin aux fins d'obtenir le retrait de cet arrêté préfectoral.

Le Préfet du Haut-Rhin, autorité décisionnaire, a rejeté le recours gracieux transmis par la Commune, considérant l'avis favorable de la commission d'enquête et les réserves acceptées par l'exploitant.

N'acceptant pas ce rejet, la Commune a décidé par délibération du 29 septembre 2017 de déposer un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017. Le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la Région Grand Est se sont associés au contentieux.

Le Tribunal Administratif lors de l'audience du 5 juin 2019 a suivi les réquisitions de la rapporteure publique et a rejeté l'ensemble des requêtes formulées par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, la Région Grand Est, les Associations Alsace Nature et CLCV et la Commune de WITTENHEIM.

La Commune de WITTENHEIM ainsi que la Région Grand Est ont souhaité poursuivre le contentieux en se joignant à la requête des associations Alsace Nature et CLCV seules compétentes pour faire appel.

Par une requête enregistrée le 2 août 2019, l'Association Alsace Nature a demandé à la Cour d'Appel d'annuler le jugement du 5 juin 2019 et d'annuler l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017. L'instruction de cette demande est encore en cours devant la Cour d'Appel.

Par ailleurs, une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) a été transmise en parallèle du contentieux principal par Maître François ZIND le 16 novembre 2018 au Tribunal Administratif en vue de contester la légalité de l'amendement SORDI.

En effet, en ajoutant en 2004 à l'article L. 515-7 du Code de l'Environnement la phrase « ou si l'apport des déchets a cessé depuis au moins un an », cet amendement a rendu possible un enfouissement définitif des déchets sur le site STOCAMINE. La Région Grand Est se greffe à cette procédure.

Or, le Tribunal Administratif a ordonné le 6 décembre 2018 qu'il n'y avait pas lieu de transmettre cette QPC au Conseil d'État.

Le 11 décembre 2018, le Maire de WITTENHEIM choisit de faire appel du refus du Tribunal Administratif de transmettre la QPC au Conseil d'État et mandate Maître ZIND pour la rédaction d'un mémoire en défense, en soutien de la procédure menée par Alsace Nature.

Ainsi, par un mémoire enregistré le 8 août 2019, complété par un mémoire distinct enregistré le 20 mars 2020, Maître ZIND demande à la Cour d'Appel d'annuler l'ordonnance du 6 décembre 2018 du Président de la 4^{ème} chambre du Tribunal Administratif de Strasbourg en tant qu'elle a rejeté sa demande de transmission de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), ainsi que de transmettre au Conseil d'État la QPC relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du deuxième alinéa de l'article L.515-7 du Code de l'Environnement.

Le 18 août 2020, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a notifié sa décision portant refus de transmission au Conseil d'État. La contestation portée par l'Association Alsace Nature est ainsi rejetée.

III. Actions menées par la Ville en parallèle du contentieux

Le 21 janvier 2019, le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire François de RUGY a pris la décision d'enfouir définitivement sur le site de STOCAMINE à WITTELSHEIM 42 000 tonnes de déchets ultimes, soit 95 % des déchets stockés initialement, sur proposition des Mines de Potasse d'Alsace, sans prendre en considération les avis contraires des Parlementaires et Maires Alsaciens, des associations environnementales et sans attendre la fin du contentieux engagé en 2017 par la Ville et différentes collectivités et associations.

Les élus alsaciens se sont immédiatement mobilisés suite à cette annonce.

En parallèle des recours contentieux menés par la Commune, le Conseil Municipal a également pris une motion lors de sa séance du 1^{er} février 2019 afin de demander au Ministre François de RUGY de revenir sur sa décision.

De plus, le Maire de WITTENHEIM, Antoine HOMÉ a interpellé le Préfet, Laurent TOUVET, lors de l'Assemblée Générale des Maires du Haut-Rhin du 2 février 2019.

Le 12 février 2019, une délégation d'Élus Alsaciens a rencontré le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire François de RUGY. Lors de cette réunion, ce dernier est revenu sur sa position et a demandé une étude complémentaire sur la faisabilité financière et technique d'un déstockage partiel des déchets, estimant notamment que le confinement des déchets incendiés en 2002 du bloc 15 est inévitable.

Monsieur le Maire a rencontré le Président de la République Emmanuel MACRON le 26 février 2019 ainsi que le Ministre François de RUGY le 28 février 2019 afin de leur faire part directement des inquiétudes des Élus et du risque sanitaire pour toute la région.

Simultanément, la Commune de WITTENHEIM a invité les collectivités d'Alsace à adopter la motion de déstockage intégral des déchets ultimes déjà prise par la Commune de WITTENHEIM afin d'éviter la pollution de la nappe phréatique et préserver l'avenir du territoire alsacien.

Ainsi, depuis mi-février 2019, 152 motions ont été adoptées par différentes collectivités et organismes, dont Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil Economique Social et Environnemental Régional du grand est, l'Association des Maires de France et le Conseil Rhénan der Oberrheinrat.

Le 28 octobre 2019, un courrier comprenant la motion et la liste des signataires a été adressé au Président de la République, au Premier Ministre, à la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, à tous les Parlementaires d'Alsace, au Président du Conseil Régional et aux deux Présidents des Conseils Départementaux.

Le 12 décembre 2019, la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Elisabeth BORNE indique que l'étude portant sur la faisabilité du déstockage partiel a été attribuée au groupement ANTEA / TRACTEBEL suite à une procédure d'appel d'offres. Ce groupement d'experts européens n'est jamais intervenu dans les études antérieures relatives aux conditions de fermeture du stockage. Leur étude, dont les résultats étaient attendus initialement pour le 2^{ème} trimestre 2020, doit préciser l'ensemble des moyens techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre d'un déstockage complémentaire en parallèle des opérations de confinement. Ce confinement devra être réalisé et achevé au plus tard en 2027 compte tenu de la convergence naturelle des galeries.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces éléments et de la poursuite de la procédure contentieuse dans les conditions précitées.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que la Ville de Wittenheim a été à la pointe sur le plan juridique et a apporté son soutien aux associations investies dans cette action politique. C'est un travail collectif dont la Ville peut être fière.

POINT 14 - SOLIDARITE AVEC LA VILLE DE BEYROUTH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU THEATRE POCHE-RUELLE

Le 4 août dernier, deux énormes explosions de nitrate d'ammonium se sont produites dans le port de Beyrouth au Liban, entraînant la destruction de près d'un quart de la ville.

Près de 200 personnes sont décédées, plus de 6 500 autres ont été blessées tandis que 300 000 habitants se retrouvent sans abri.

Outre les pertes humaines, les dégâts matériels ont été estimés à 15 milliards de dollars, selon des chiffres officiels.

Le théâtre Poche-Ruelle de Mulhouse a mis en place une action afin de récolter des dons pour aider les habitants de Beyrouth suite à ce terrible accident.

Les fonds récoltés seront remis directement aux petites associations locales qui œuvrent pour les habitants des quartiers détruits. A ce jour, plus de 30 000 euros ont déjà été récoltés.

Sensible à cet évènement dramatique, la Ville de Wittenheim souhaite concourir à l'aide apportée aux habitants de la Ville de Beyrouth par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € versée au Théâtre Poche-Ruelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- valide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € au théâtre Poche-Ruelle pour venir en aide aux habitants de Beyrouth,
- prévoit l'inscription des crédits nécessaires dans la Décision Modificative n°2 du budget Ville (gestionnaire social – imputation 6745 520).

MONSIEUR LE MAIRE précise que le directeur du Théâtre Poche-Ruelle, Monsieur MESHAKA, est d'origine libanaise, raison pour laquelle il a initié cette action.

POINT 15 - ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE – MISE EN PLACE D'UN AVOIR SUR FACTURATION

La crise de la Covid-19 a perturbé le fonctionnement des cours dispensés par l'Ecole Municipale de Musique et de Danse. Dans un contexte compliqué, l'ensemble du corps professoral s'est mobilisé pour trouver des modes de fonctionnement alternatifs, ce qui a permis dans l'ensemble d'assurer le suivi pédagogique des élèves.

Cependant, pour tenir compte de ces conditions particulières et afin d'encourager les réinscriptions à l'Ecole de Musique et de Danse, il est proposé d'accorder un avoir à tous les élèves inscrits sur l'année 2019/2020 et se réinscrivant pour 2020/2021, à valoir sur la facturation du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021 :

- d'un montant de 30 € pour les élèves musiciens,
- d'un montant de 60 € pour les élèves des cours de danse.

D'autre part, la Ville propose de ne pas augmenter les tarifs applicables pour cette même année scolaire, afin d'encourager cette pratique culturelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- accorde un avoir de 30 € pour les élèves musiciens se réinscrivant à l'Ecole de Musique et de Danse de Wittenheim, à valoir sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, à l'exclusion des nouveaux inscrits,

- accorde un avoir de 60 € pour les élèves se réinscrivant en cours de danse à l'Ecole de Musique et de Danse de Wittenheim, à valoir sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, à l'exclusion des nouveaux inscrits,
- valide la stabilité des tarifs applicables à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2020/2021.

Madame SPADI-VOEGLER signale que le courrier qu'elle a reçu indiquait un avoir de 60 € et elle craint que les parents aient compris tout comme elle qu'un trimestre était remboursé quelle que soit l'activité.

Monsieur RICHERT s'assurera qu'il y a bien eu deux courriers différents selon l'activité pratiquée.

POINT 16 - MJC DE WITTENHEIM - AVENANT FINANCIER 2020/2 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an.

Par délibération du 23 novembre 2018, le Conseil Municipal a validé la convention attributive de subvention entre la Ville de Wittenheim et la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Wittenheim, ceci pour une durée de trois ans de 2019 à 2021.

Par délibération en date du 31 janvier 2020, le Conseil Municipal a adopté l'avenant financier 2020/1 qui précise les subventions inscrites au budget primitif 2020 de la Ville. L'article 3 dudit avenant prévoit que toute modification intervenant en 2020 fera l'objet d'un nouvel avenant.

La MJC a procédé à la rénovation de la cuisine de la Maison du Temps Libre (MTL) afin d'être conforme aux normes en vigueur. Cette cuisine est utilisée principalement pour les repas des scolaires. Une subvention d'investissement de 56 000 € est inscrite en Décision Modificative n°2 pour compléter le plan de financement, d'où un nouvel avenant financier dit 2020/2.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve le projet d'avenant financier 2020/2 retracé pages 241 à 243,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cet avenant.

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) AVENANT FINANCIER 2020/2

Entre la Commune de WITTENHEIM, représentée par son Maire M. Antoine HOMÉ, autorisé à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020,

D'une part, et

Paraphe du Maire

La MJC de Wittenheim, 2, rue de la Capucine, 68270 WITTENHEIM, représentée par son Président, M. Jérôme SCHAFFHAUSER, dénommée ci-après « MJC de Wittenheim ».

D'autre part,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2001-495 du 06 juin 2001, précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la délibération du 23 novembre 2018 du Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim approuvant le projet de convention attributive de subvention portant sur la période 2019 -2021,

VU la délibération du 31 janvier 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim approuvant l'avenant financier 2020/1 à la convention attributive de subvention,

VU la demande complémentaire de subvention présentée par l'association la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Wittenheim au titre de l'année 2020,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cet avenant a pour objet de compléter l'avenant financier 2020/1 suite à l'attribution d'une subvention supplémentaire par la Ville à la MJC au titre de l'année 2020 pour la rénovation de la cuisine.

Article 1^{er} – Montant des subventions

Après instruction de la demande de financement complémentaire formulée par la MJC de Wittenheim, la Commune de Wittenheim a inscrit en Décision Modificative n°2 du budget Ville la subvention suivante :

Imputation budgétaire 20422 251 (gérée par le service scolaire)

| Objet | Montant inscrit en D.M.2 |
|---------------------------|-----------------------------|
| Subvention exceptionnelle | 56 000,00 € |
| Total | 56 000,00 € |

Article 2 – Modification de la convention

Toute nouvelle modification intervenant en 2020 fera l'objet d'un nouvel avenant.

Fait à Wittenheim, le _____, en trois exemplaires.

Pour la Commune de Wittenheim
L'Adjoint au Maire Délégué
Philippe RICHERT

Pour la MJC de Wittenheim
Le Président
Jérôme SCHAFFHAUSER

POINT 17 - RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) - INFORMATION

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité de l'ONF est communiqué au Conseil Municipal. Il relate les faits marquants de l'année 2019 et quelques actions menées par l'ONF, dont la préoccupation est d'assurer à la fois la sécurité de tous les usagers de la forêt, la qualité des approvisionnements de bois et la préservation des forêts.

L'année 2019 a été synonyme de lutte contre la propagation de la peste porcine en France suite à la découverte de deux cadavres de sangliers infectés aux portes du département de la Meuse le 9 janvier 2019. La réduction des populations de sangliers, voire leur éradication le long de la zone frontalière, a permis d'endiguer l'épidémie.

Par ailleurs, l'infestation de « scolytes » a été qualifiée par l'ONF de « crise sanitaire forestière », car elle touche la plupart des grandes essences régionales. Les commercialisations de bois de l'année 2019 s'en sont trouvées fortement impactées. Cependant, grâce à une forte mobilisation et au renforcement des contrats d'approvisionnement, une grande partie du bois a pu être traitée permettant de minimiser les pertes pour les propriétaires.

L'ONF s'oriente également vers la recherche de nouvelles essences adaptées aux changements climatiques dans le cadre du renouvellement des forêts. Plusieurs actions ont ainsi été menées en 2019 :

- la définition d'une stratégie en matière de choix des essences de plantation,
- la préparation d'un projet visant à implanter 75 îlots d'avenir pour tester de nouvelles essences plus résistantes à la sécheresse.

De plus, l'ONF s'est mobilisé tout au long de l'année 2019 et continue de se mobiliser pour anticiper et gérer les risques afin de préserver les forêts, notamment dans la lutte contre les différents insectes dévastateurs (scolytes, hannetons...) et les parasites (chalarose...).

D'autres actions ont été menées par les agences dans différentes régions, notamment par l'Agence Territoriale de Mulhouse, parmi lesquelles une sensibilisation des enfants au dérèglement climatique en novembre 2019.

L'année 2020 promet d'être encore difficile avec des nouveaux signes de mortalité inquiétants touchant aujourd'hui les sapins, et sans doute demain les épicéas, les hêtres ou encore les chênes menacés par les chenilles.

Le rapport d'activités peut être consulté au Service Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la communication de ces éléments.

Paraphe du Maire

Monsieur WEISBECK précise que Madame Pascale MUNCH est désormais Cheffe du Service Urbanisme en remplacement de Madame Adeline SCHAAF qui a souhaité prendre une disponibilité.

Il cite ensuite un article du journal l'Alsace évoquant la tempête silencieuse subie par la forêt, qui est en train de dépérir dans notre région. Les effets du changement climatique sont bien visibles et il s'agit maintenant de trouver des essences en capacité de résister dans le temps.

MONSIEUR LE MAIRE confirme l'état catastrophique des forêts, conséquence directe du réchauffement climatique.

Monsieur RICHERT, en tant que Président du Syndicat du Dollerbaechlein, est lui aussi confronté à cette réalité ; en 2020 le Syndicat a dû intervenir pour abattre une cinquantaine d'arbres morts le long du cours d'eau.

POINT 18 - FOURNITURE DE FIOUL DOMESTIQUE - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE FIOUL

Le marché à bons de commande, conclu par un groupement de commandes constitué entre la Ville de Mulhouse, m2A et les communes de Baldersheim, Bollwiller, Bruebach, Kingsheim, Pulversheim, Wittelsheim, Wittenheim et Zillisheim, arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Afin de poursuivre la recherche d'économie d'échelle et de mutualisation des marchés publics, il est proposé que la Ville de Mulhouse, m2A et les communes membres de m2A intéressées, constituent un nouveau groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dont l'objet sera la fourniture de fioul domestique ou de superfioul déparaffiné, destinés au chauffage des bâtiments communautaires et des bâtiments communaux. A cet effet, m2A a sollicité l'ensemble de ses communes membres afin de connaître leur volonté de participer ou non à ce groupement de commandes.

La convention constitutive du groupement, dont le projet est retracé pages 245 à 248, fixe les modalités de fonctionnement du groupement et définit, pour chacun des membres, les besoins à satisfaire pour la durée du marché, soit pour une période de 4 ans.

Il est ainsi proposé que m2A soit désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, il lui incombera de gérer la procédure de consultation jusqu'à la notification des marchés. La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur. Toutefois, à l'issue de la procédure de passation des marchés, chaque membre est chargé de l'exécution de son marché, à hauteur des besoins qu'il a préalablement définis.

Le marché de fournitures à bons de commande sera conclu par voie d'appel d'offres ouvert pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Les bons de commande seront émis suivant les besoins de la commune et dans les limites des crédits inscrits au budget, selon le cadre contractuel fixé pour Wittenheim à une quantité minimum de 38 m³ et une quantité maximum de 48 m³.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve ces propositions,
- autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes et l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE FIOUL**

Entre

- Monsieur Fabian JORDAN, Président de la Communauté d'Agglomération « MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION », en vertu d'une décision du bureau du 18 juillet 2020.

Et

- Madame Michèle LUTZ, Maire de la Ville de Mulhouse, représentée par l'Adjoint Thierry NICOLAS en vertu d'une délibération en date du 04 juillet 2020.
- Monsieur Pierre LOGEL, Maire de la Ville de BALDERSHEIM, ou son représentant, en vertu d'une délibération du 15 juin 2020.
- Monsieur Gilles SCHILLINGER, Maire de la Ville de BRUEBACH, ou son représentant, en vertu d'une délibération du
- Monsieur Laurent RICHE, Maire de la Ville de KINGERSHEIM, ou son représentant, en vertu d'une délibération du 17 juin 2020.
- Madame Véronique MEYER, Maire de la Ville de NIFFER, ou son représentant, en vertu d'une délibération du
- Monsieur Christophe TORANELLI, Maire de la Ville de PULVERSHEIM, ou son représentant, en vertu d'une délibération du 11 juin 2020.
- Monsieur Alain LECONTE, Maire de la Ville de REININGUE, ou son représentant, en vertu d'une délibération du
- Monsieur Antoine HOMÉ, Maire de la Ville de WITTENHEIM, ou son représentant, en vertu d'une délibération du 28 septembre 2020.

PREAMBULE

Afin de permettre des économies d'échelle ainsi qu'une mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, la ville de Mulhouse et les communes de Baldersheim, Bruebach, Kingersheim, Niffer, Pulversheim, Reiningue et Wittenheim constituent un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dont l'objet est la fourniture de fioul domestique et de superfioul déparaffiné destinés au chauffage des bâtiments communautaires et communaux.

À cet effet, elles ont décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement de commandes.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, la Ville de Mulhouse, et les communes de Baldersheim, Bruebach, Kingersheim, Niffer, Pulversheim, Reiningue et

Paraphe du Maire

Wittenheim en vue de la passation du marché de fourniture de FIOUL pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles le marché sera conclu.

Article 2 : OBJET DU MARCHE

La consultation sera passée par la voie d'un appel d'offres ouvert, en application des articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande, en application des articles R.2162-4 à R.2162-6 et des articles R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

2.1 : Définition

Le marché de fourniture « Fioul » pour lequel le groupement de commandes est créé, répond aux caractéristiques principales suivantes (quantités pour la durée du marché soit du 01/01/2021 au 31/12/2024) :

| Membre du groupement | Montant minimum en m³ | Montant maximum en m³ |
|-------------------------------------|---|---|
| Baldersheim | 25 | 35 |
| Bruebach | 20 | 250 |
| Kingersheim | 12 | 24 |
| Mulhouse Alsace Agglomération | 130 | 200 |
| Mulhouse | 550 | 1000 |
| Niffer | 20 | 40 |
| Pulversheim | 20 | 200 |
| Reiningue | 4 | 4 |
| Wittenheim | 38 | 48 |

2.2 : Modalités de livraison précisées au cahier des charges

Il est prévu que les commandes seront passées téléphoniquement par le service compétent de chacun des membres et confirmées par l'émission des bons de commande.

Le délai de livraison sera précisé lors de la commande téléphonique sans qu'il puisse être inférieur à 48 heures. Toutefois, en cas d'urgence, il est souhaité que les commandes soient honorées dans un délai maximum de 24 heures.

Les livraisons seront effectuées selon les indications données lors de la commande téléphonique entre 7 et 17 heures. Des dérogations ne seront accordées qu'exceptionnellement et seulement sur demande motivée.

Article 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 : Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, jusqu'à la fin de l'exécution du marché pour lequel il est constitué, soit le 31 décembre 2024.

3.2 : Coordonnateur du groupement

Mulhouse Alsace Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché de fourniture pour lequel le présent groupement de commandes est constitué.

3.3 : Frais de fonctionnement du groupement

Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel d'offres et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

4.1 : Missions du coordonnateur

En tant que coordonnateur, Mulhouse Alsace Agglomération est chargée de la rédaction du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles posées par le code de la commande publique.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier l'accord-cadre, ainsi que de le transmettre aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur est enfin chargé de transmettre aux membres de la convention les documents nécessaires à l'exécution, pour ce qui les concerne, des bons de commande.

4.2 : Missions des membres

Les autres membres du groupement transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires et exactes pour la préparation du dossier de consultation, dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres sont également chargés d'informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des bons de commande le concernant, afin de prendre en compte les conséquences dans les accords-cadres suivants.

4.3 : Procédure choisie

La consultation sera passée par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché issu de la consultation aura la forme d'un accord-cadre à bons de commande, en application des articles R.2162-4 à R.2162-6 et des articles R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

4.4 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur.

4.5 : Conclusion du marché

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le marché pour le compte des membres du groupement.

4.6 : Exécution du marché

Chaque membre du groupement est chargé, pour la partie qui le concerne, de l'exécution du marché et de l'émission des bons de commande.

4.7 : Règlement du marché

Chaque membre du groupement s'acquittera directement auprès du titulaire du montant des fournitures effectuées à sa demande, en application de l'accord-cadre.

Article 5 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Afin de ne pas bouleverser l'économie du contrat, aucune nouvelle adhésion au groupement de commandes ne pourra être prise en compte.

Article 6 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes, à l'exception du cas de disparition totale du besoin en fioul.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du co-contractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le co-contractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution du marché n'engageront que les parties concernées.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur pourra diviser la charge financière par le nombre de membres.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 1 exemplaire original conservé par le coordonnateur du groupement, Mulhouse Alsace Agglomération, chaque membre étant destinataire d'une copie.

Fait à Mulhouse, le

POINT 19 - RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN - INFORMATION

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin a communiqué, à titre d'information, son rapport d'activité 2019. Les grandes lignes de ce document sont détaillées ci-après.

A. EVOLUTIONS INTERVENUES EN 2019 – VIE DU SYNDICAT

Au cours de l'année 2019, le Comité Syndical s'est réuni à 4 reprises.

Le Syndicat aura connu de nombreuses évolutions depuis sa création en 1997. Mais l'année 2019 relate deux faits marquants en termes d'enjeux forts pour son avenir. Ils concernent la signature d'un nouveau contrat de concession avec EDF et Enedis, ainsi que la signature d'un contrat de concession avec la Centrale Electrique Vondersheer (CEV) pour la desserte en électricité basse tension de Villé.

De plus, le Syndicat a participé au Congrès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) organisé à l'Acropolis de Nice. Le thème était les « *Nouveaux enjeux de solidarités sociale et territoriale : quelles réponses des services publics ?* »

Ces échanges d'une grande richesse ont alimenté les réflexions en matière d'aides aux collectivités membres, en particulier avec « Nice Smart Valley » qui expérimente un réseau électrique au service de la Ville dans le but d'optimiser le système électrique à une échelle locale. L'expérimentation associe EDF, ENGIE, Enedis, GrDF, GE Grids Solutions et Socomec.

Au-delà de la révision des statuts du syndicat permettant de faire face aux nouveaux enjeux environnementaux, lors du comité syndical du 17 décembre 2019, plusieurs décisions ont été prises afin d'élargir le champ d'intervention du syndicat.

Les élus ont voté l'adhésion à la Société Publique Locale (SPL) – Modulo. Elle a pour vocation l'entretien, la maintenance, la gestion de l'interopérabilité et l'exploitation des Installations de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) mais aussi toutes livraisons d'énergies décarbonées (H2, gaz vert, éthanol...).

Un des objectifs de la SPL est la disponibilité fonctionnelle optimale des bornes de recharge quel que soit l'utilisateur et grâce aux économies d'échelle.

Trois nouveaux groupes de travail ont été actés par le Comité Syndical relatifs à l'éclairage public, à la mobilité propre et à la transition énergétique. Ils seront chargés de définir les critères d'intervention dans chaque domaine avec des conditions techniques et des conditions financières.

Enfin, une assistance mutualisée aux collectivités membres pour la maîtrise de leur Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et la gestion de leurs fourreaux a été mise en place.

Enedis a procédé à la dernière phase des travaux de modernisation du réseau électrique de Guewenheim avec la suppression de la cabine haute située rue Principale et l'installation d'un nouveau poste afin d'améliorer la desserte en électricité des clients et de moderniser le réseau.

1. Manifestations et visites des membres du Syndicat :

Au cours de l'année 2019, les membres titulaires et suppléants du Comité ont participé à différentes manifestations détaillées ci-après et ont visité des installations à l'invitation des partenaires :

- visite de l'usine hydraulique EDF de Fessenheim et participation à la présentation du bilan des actions engagées en 2018 sur ce territoire et des perspectives futures, le 11 mars 2019,
- visite de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne, le 24 juin 2019,
- participation aux activités organisées par le comité du « Tour de France 2019 » à Saint-Hippolyte dont l'arrivée d'étape était à Colmar, le 10 juillet 2019,
- visite des jardins de Folie'Flore 2019 dont le thème était « *les fruits, les fleurs et les légumes* », le 7 octobre 2019.

2. Travaux en cours dans l'Agglomération Mulhousienne :

En mars 2019 les élus de Hombourg et de Petit-Landau ont pris part à la dernière phase de la mise en souterrain d'un réseau 20 000 volts avec les membres du Syndicat et des représentants d'Enedis. Ces travaux ont été nécessaires afin de sécuriser cette ligne sur laquelle sont raccordées des rampes d'arrosage utilisées par les agriculteurs pour l'irrigation des champs.

Suite à l'invitation de GRTgaz, les élus du Syndicat et de la commune d'Oltingue ont visité la station de compression implantée sur cette commune. Cette station est le 1^{er} point majeur d'entrée physique de gaz naturel en France, depuis la Suisse. Elle permet de renforcer la sécurité d'approvisionnement du nord de l'Europe et les capacités de transit de gaz naturel entre la France, la Suisse et l'Italie.

3. Actualité des concessionnaires :

Le 19 juin 2019, les concessionnaires ENEDIS, GRDF, ANTARGAZ, CALEO et EDF ont présenté leur rapport d'activité 2018 aux membres du bureau et de la commission consultative des services publics locaux à Muntzenheim.

En 2019, Enedis / EDF a été contrôlé par le Cabinet « AEC » sur les thèmes suivants :

- performance du concessionnaire,
- contrôle de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par un fournisseur défini,
- déploiement des compteurs Linky,
- analyse détaillée de la qualité de la fourniture d'électricité.

En 2019, GrDF a été contrôlé par le Cabinet « Caloch Consultant » sur les thèmes suivants :

- réalisation ou actualisation du tableau de bord de la distribution de gaz et suivi des indicateurs de performance,
- inventaire patrimonial,
- analyse de la qualité des prestations inscrites au catalogue.

4. Infos et actualités 2019 :

La loi PACTE (*Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises*) a été adoptée définitivement par le Parlement le 11 avril 2019. Elle programme donc la fin des tarifs

réglementés au 1^{er} juillet 2023 pour les particuliers et les copropriétés. Pour les petits clients professionnels, la fin des tarifs réglementés est programmée un an après la publication de la loi, soit au printemps 2020.

Par ailleurs, le Syndicat a acquis l'expertise et la compétence pour la procédure destinée à amener le gaz dans les communes.

En 2019, 181 communes ont transféré leur compétence gaz au Syndicat et 162 sont desservies en gaz naturel ou en gaz propane par les concessionnaires GrDF, ANTARGAZ ENERGIES ou CALEO.

B. FINANCES DU SYNDICAT

Pour rappel, la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) est instituée au profit des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou des Départements, exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité. La TCFE est perçue uniquement par le Syndicat en lieu et place des Communes dont la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010. En revanche, les Communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants continuent de percevoir la taxe.

Les Collectivités par délibération fixent les tarifs en appliquant aux montants déterminés par la loi un coefficient multiplicateur unique compris dans les valeurs : 0, 2, 4, 6, 8, 8.50 pour la TCFE. Les tarifs légaux de la taxe sont réévalués et mis en ligne chaque année sur le site du ministère en charge du budget.

Ne percevant pas de participation financière des Communes membres, le Syndicat est financé uniquement par les redevances que lui versent les concessionnaires, essentiellement ENEDIS (R1 - électricité et R2 - sur investissement en fonction des investissements réalisés par les Communes sur le réseau) et GRDF (R1 - gaz).

Ainsi, en 2019, la redevance d'investissement R2 versée par ENEDIS s'est élevée à 2 099 716 €, dont :

- 1 106 676 € reversés aux Communes membres et au Syndicat
- 993 040 € affectés notamment aux aides du Syndicat pour l'enfouissement des lignes de 20 000 volts ou des lignes électriques basse-tension, à la résorption du réseau basse tension dit B1 à Mulhouse, au programme de renouvellement des « câbles papier à imprégnation d'huile » 20 000 volts à Mulhouse et au programme de résorption des coffrets de toiture.

En 2019, les redevances de fonctionnement R1 - électricité et gaz - s'élèvent respectivement à 659 399 € versés par ENEDIS et 314 078 € versés par GRDF, ainsi que 6 752 € par ANTARGAZ FINAGAZ et CALEO.

Les redevances de fonctionnement sont stables et les reliquats sont affectés aux investissements.

Le budget du Syndicat est détaillé ci-dessous :

En section de fonctionnement, les recettes et dépenses de l'année 2019 se ventilent comme suit :

Total des recettes de fonctionnement : 10 279 766 €, dont :

- 4 988 359 € au titre de la TCFE,

- 3 079 947 € au titre des redevances versées par les concessionnaires,
- 2 301 867 € au titre de l'excédent de fonctionnement reporté de 2018.

Total des dépenses de fonctionnement : 6 186 500 €, dont :

- 5 589 224 € : divers versements aux communes :
 - 4 930 780 € au titre de la TCFE,
 - 645 837 € au titre du versement de la redevance d'investissement R2 sur les réseaux électriques,
 - 12 607 € au titre du versement d'aides diverses du Syndicat aux Communes pour leurs investissements sur les réseaux d'électricité basse et moyenne tension,
- 597 276 € : charges de personnel, charges à caractère général, indemnités et opérations d'ordre.

En section d'investissement, les recettes et dépenses de l'année 2019 se ventilent comme suit :

Total des Recettes d'investissement : 1 755 538 €

- 838 804 € : excédent de fonctionnement capitalisé,
- 838 804 € : couverture du besoin de financement,
- 11 991 € : opération d'ordre et d'amortissement,
- 883 € : Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), Participation des communes, à savoir :
 - 757 996 € au titre de l'article 8 du contrat de concession (part communale de 60%)
 - 105 860 € au titre des travaux conventionnés basse tension,
 - 40 000 € au titre des travaux conventionnés 20 000 volts.

Total des dépenses d'investissement : 2 638 315 € dont 1 786 380 € de travaux sur le réseau public d'électricité, à savoir :

- 757 996 € au titre de l'article 8 avancés par le Syndicat et récupérés au titre de la participation des communes,
- 93 328 € pour les travaux sur réseau de 20000 Volts financés à 100 % par le Syndicat,
- 127 146 € pour les travaux conventionnés basse tension,
- 107 910 € pour les travaux conventionnés 20000 Volts,
- 300 000 € pour le programme de résorption du réseau B1 à Mulhouse,
- 200 000 € pour le renouvellement des Câbles Papier Imprégnés à Mulhouse,
- 200 000 € pour les travaux de sécurisation des coffrets de toiture,
- 838 804 € de résultat d'investissement reporté.

Le bilan des opérations comptables s'établit comme suit :

- 1 865 mandats ont été émis (1 852 mandats en 2018),
- 220 titres ont été émis (216 titres en 2018).

Aucun mandat n'a été rejeté et un titre a été rejeté au cours de l'exercice 2019. Le délai global de paiement moyen est de 6,64 jours.

C. TRAVAUX « ARTICLE 8 » AIDES ACCORDÉES EN 2019

Pour les travaux d'amélioration esthétique des réseaux de distribution d'électricité, les communes membres du Syndicat ont bénéficié d'une participation financière à hauteur de 40%.

C'est l'article 8 du contrat de concession qui prévoit qu'Enedis mette à disposition du Syndicat une enveloppe annuelle.

En 2019 celle-ci s'élevait à 625 000 € pour le cofinancement de la dissimulation des lignes électriques basse tension ; les communes de Bruebach, Guevenatten, Houssen, Kaysersberg Vignoble, Kembs, Knoeringue, Linsdorf, Mooslargue, Ottmarsheim, Saint-Louis, Staffelfelden, la CC Région de Guebwiller et le SDC de l'Île Napoléon ont bénéficié d'une partie de cette somme.

De même, le co-financement des travaux conventionnés basse tension a été accordé aux communes de : Brinckheim, Wahlbach, Village-Neuf et Wittisheim.

Enfin pour les travaux conventionnés haute tension (20 000 volts), une aide a été accordée aux communes de : Gunsbach, Voegtlinshoffen, Hunawehr et Traubach-le-Haut.

D. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GAZ

Pour rappel, par Délégation de Service Public du 18 décembre 2017, CALEO est chargé de la construction, de l'exploitation et du développement des réseaux de distribution de gaz naturel. Le contrat de concession qui lie le Syndicat et CALEO a été signé le 7 mars 2018 pour une durée de 30 ans.

En date du 8 mars 2019, l'inauguration du réseau d'arrivée du gaz naturel dans les communes de Niederentzen et d'Oberentzen a eu lieu en présence des élus et des représentants du Syndicat et du Conseil d'administration de CALEO.

Par ailleurs, le Syndicat a apporté une contribution d'équilibre à GRDF pour les travaux d'alimentation en gaz naturel de la zone d'activité d'Oberhergheim.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la communication de cette synthèse du rapport d'activité 2019 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin, lequel peut être consulté dans son intégralité au service du Patrimoine communal.

MONSIEUR LE MAIRE explique que Monsieur WEISBECK est le suppléant du Président du Syndicat d'Electricité, Monsieur BARBERON, également Maire de Guewenheim.

Monsieur WEISBECK pourra donc assister au Comité Syndical et remplacera MONSIEUR LE MAIRE, titulaire lors du dernier mandat, au sein de cette instance.

POINT 20 - RAPPORTS 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - INFORMATION

Le service public de l'eau potable est assuré en régie par le Service des Eaux de la Ville de Wittenheim, à l'exception des cités minières où le service est assuré par SUEZ (dont le siège se trouve à Vieux-Thann), propriétaire du réseau.

Aussi, les deux rapports suivants sont établis à titre d'information :

- ✓ le rapport de l'exercice 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, réalisé par le Service des Eaux de la Ville, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et D 2224-1 à D 2224-3 du CGCT, est retracé pages 254 à 263.

- ✓ le rapport annuel du délégataire pour 2019, conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, est consultable au Service du Patrimoine. Une synthèse de l'année a été extraite du rapport et est retracée pages 264 à 269.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la production des rapports 2019 sur le service public de l'eau potable.

**Commune de WITTENHEIM - RAPPORT ANNUEL
sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
Année 2019**



*Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2019
présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Table des matières

| | |
|--|--|
| 1. <i>Caractérisation technique du service</i> | |
| Présentation du territoire desservi | |
| Mode de gestion du service | |
| Estimation de population desservie | |
| Nature des ressources en eau..... | |
| Abonnements | |
| Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) | |
| 2. <i>Tarifcation de l'eau et recettes du service</i> | |
| Modalités de tarification..... | |
| Facture d'eau type..... | |
| Prix moyen du m ³ d'eau potable et de l'assainissement correspondant..... | |
| Recettes | |
| 3. <i>Financement des investissements</i> | |
| Montants financiers | |
| Amortissements..... | |
| 4. <i>Indicateurs de performance</i> | |
| Qualité de l'eau | |
| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable..... | |
| Rendement du réseau de distribution | |
| Indice linéaire de pertes en réseau..... | |
| Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau..... | |
| 5. <i>Abandons de créances</i> | |
| 6. <i>Conclusion</i> | |

1. CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

Présentation du territoire desservi

La Ville de Wittenheim est située au sud de l'Alsace, en plein cœur du Bassin Potassique et à proximité de Mulhouse.

Le service public de l'eau potable est géré au niveau communal en Régie par le Service des Eaux de la Ville de Wittenheim, à l'exception des cités minières où le service est assuré par SUEZ (dont le siège se trouve à Vieux-Thann), propriétaire du réseau.

Mode de gestion du service

Le service assure les compétences de transport et de distribution de l'eau potable.

Estimation de population desservie

Le service public d'eau potable dessert **3 404 abonnés** suivis par la régie municipale et **1 451** suivis par SUEZ pour une population de **14 728 habitants au 1^{er} janvier 2019**.

Nature des ressources en eau

Le service des Eaux de la Ville de Wittenheim achète l'eau distribuée au SIVU SAEP BP/HARDT (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Communes du Bassin Potassique alimentées en Eau Potable par la Hardt).

L'eau distribuée sur la Ville de Wittenheim provient de pompages dans la nappe phréatique de la forêt de la Hardt avec un appoint par le réseau de la Ville de Mulhouse.

La production d'eau est gérée par la Lyonnaise des Eaux-SUEZ dans le cadre d'une délégation de service public.

Avant sa distribution, l'eau est traitée par :

- Filtration et adsorption des pesticides sur un lit de grains de charbon actif, à la hauteur des puits de pompage,
- Désinfection par chlore gazeux.

Abonnements

| | 2018 | | 2019 | |
|-------------------------|------------------|-------------------------------------|------------------|-------------------------------------|
| | Nombre d'abonnés | Volumes vendus (m ³ /an) | Nombre d'abonnés | Volumes vendus (m ³ /an) |
| Abonnés domestiques | 3 336 | 586 120 | 3 403 | 577 294 |
| Abonnés non domestiques | 1 | 8 585 | 1 | 10 482 |

Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisation du service public d'eau potable est de **49.7 kilomètres** pour le réseau communal et **22.8 kilomètres** pour le réseau SUEZ.

2. TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE**Modalités de tarification**

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, arrêtés par le Conseil Municipal dans sa délibération du 23 novembre 2018 sont rappelés dans le tableau suivant :

| | Rémunération du service | 1 ^{er} janvier de l'exercice |
|---|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Part de la collectivité | | |
| Part fixe (€ HT annuel) | Abonnement* compteur diamètre 20 mm | 36,00 € |
| Part proportionnelle (€ HT/m ³) | | 1,09 € |
| Redevances (€ HT/m³) | | |
| Pollution domestique | | 0,3500 € |
| Modernisation réseaux | | 0,2330 € |
| Prélèvement | | 0,055 € |

* Le prix de cet abonnement dépend de la taille du compteur.

Le service de l'eau est assujéti à la TVA à un taux de 5,5 %. La part assainissement n'est pas soumise à TVA.

Facture d'eau type

Les composantes de la facture d'eau d'un ménage de référence sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³ avec un compteur de diamètre 20 mm sont les suivantes :

| | Part revenant à la Ville | Redevances reversées * | Total Part Eau Facture 120m ³ |
|------------------------|--------------------------|------------------------|--|
| Exercice 2019 | 166,80 € HT | 76,56 € HT | 243,36 € HT |
| Détail part Ville : | | | |
| Part fixe (abonnement) | 36,00 € HT | | |
| Part proportionnelle | 130,80 € HT | | |

* Les redevances sont reversées à l'Agence de l'Eau.

FACTURE ANNUELLE TYPE DE 120 M³Établie sur la base des tarifs au 1^{er} janvier 2019

| DESIGNATION | Quantité | Exercice 2018 | | Exercice 2019 | | Évolution |
|---------------------------------------|--------------------|---------------|----------|---------------|----------|-----------|
| | | P.U | Montants | P.U | Montants | |
| Distribution | | | | | | |
| Consommation | 120 m ³ | 1,09 | 130,80 | 1,09 | 130,80 | 0 % |
| Abonnement semestriel | 2 | 18,00 | 36,00 | 18,00 | 36,00 | 0 % |
| Redevance prélèvement | 120 m ³ | 0,055 | 6,60 | 0,055 | 6,60 | 0 % |
| Assainissement | | | | | | |
| Part fixe semestrielle | 2 | 20,56 | 41,12 | 20,56 | 41,12 | 0 % |
| Part proportionnelle | 120 m ³ | 1,4267 | 171,204 | 1,4540 | 174,480 | 2,67 % |
| Organismes publics | | | | | | |
| Lutte contre la pollution | 120 m ³ | 0,3500 | 42,00 | 0,3500 | 42,00 | 0 % |
| Modernisation des réseaux de collecte | 120 m ³ | 0,2330 | 27,96 | 0,2330 | 27,96 | 0 % |
| TVA | | | | | | |
| | | | 11,847 | | 11,847 | 0 % |
| Total TTC | | | 467,531 | | 470,807 | 0,99 % |

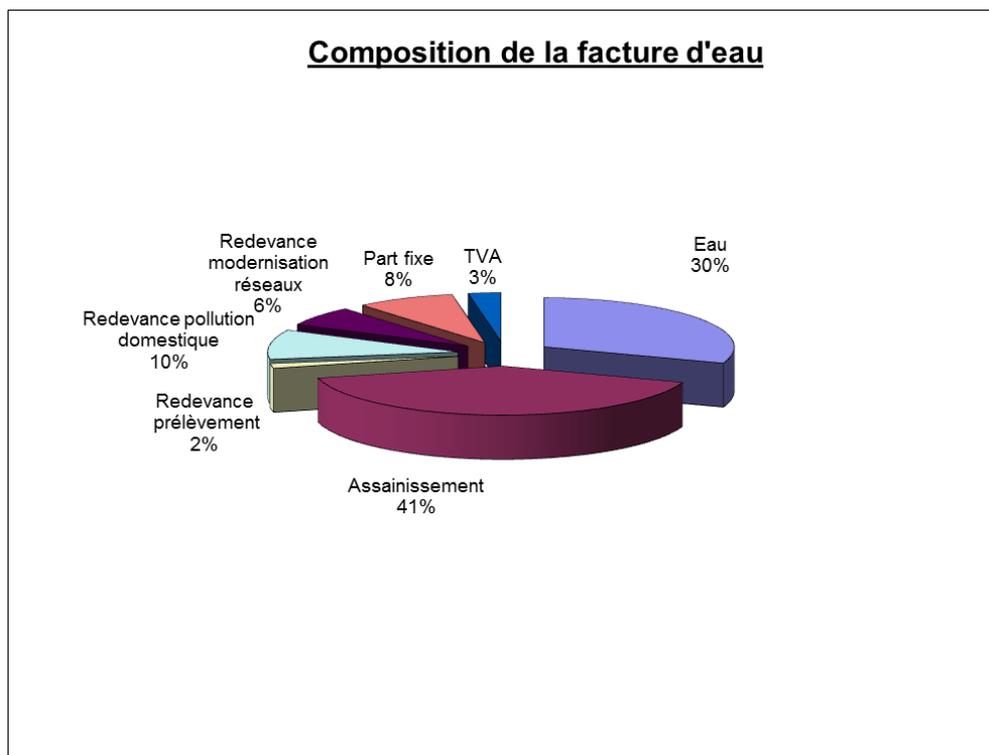
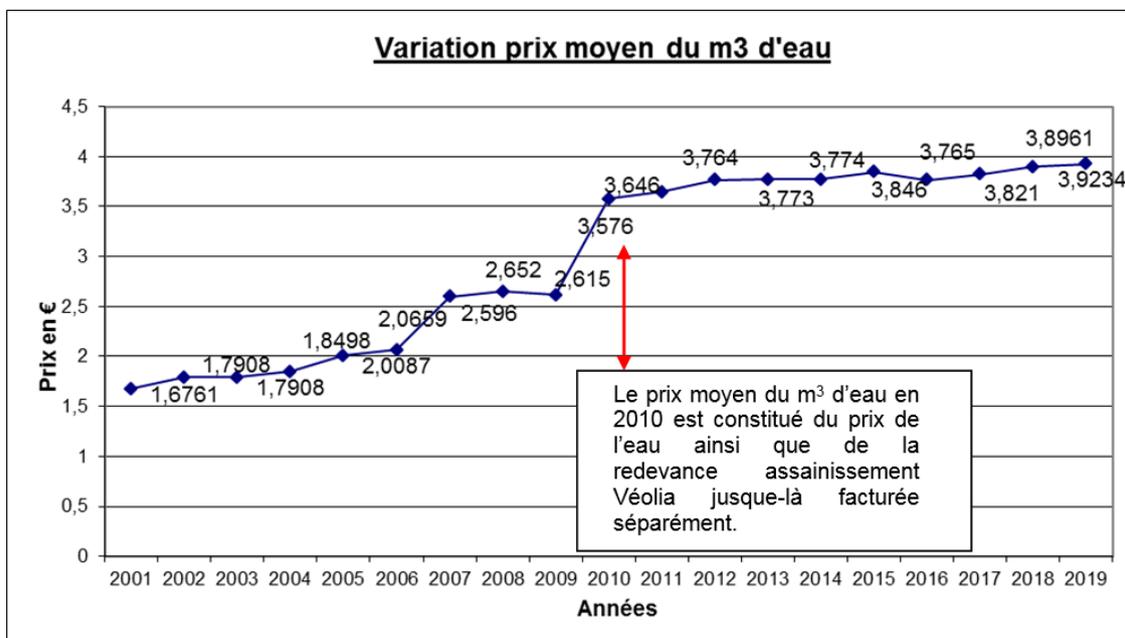
Prix moyen du m³ d'eau potable et de l'assainissement correspondant

| Composantes | | Prix/m ³ (HT) | Prix pour 120 m ³ (HT) | Prix total HT 120 m ³ | Prix total HT / m ³ |
|--|------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Eau * | Partie proportionnelle | 1,09 € | 130,80 € | 166,80 € | 1,39 € |
| | Partie fixe (diamètre 20 mm) | | 36,00 € | | |
| Assainissement | Partie proportionnelle | 1,454 € | 174,48 € | 215,60 € | 1,7967 € |
| | Partie fixe (diamètre 20 mm) | | 41,12 € | | |
| Redevance Prélèvement * | | 0,055 € | 6,60 € | 6,60 € | 0,055 € |
| Redevance Pollution domestique * | | 0,35 € | 42,00 € | 42,00 € | 0,35 € |
| Redevance Modernisation des réseaux | | 0,233 € | 27,96 € | 27,96 € | 0,233 € |
| TOTAL HT | | | | 458,96 € | 3,8247 € |
| TVA (5,5%) | | | | 11,85 € | 0,0987 € |
| TOTAL TTC | | | | 470,81 € | 3,9234 € |

* Composantes soumises à une TVA de 5,5%.

Les parts fixes correspondent à un compteur familial dont le Ø est habituellement de 20 mm.

Prix moyen de l'eau potable avec parts fixes, redevances et taxes : 3,9234 € TTC/m³



Recettes

| | Année 2019 |
|------------------------|---------------------|
| Vente d'eau | 638 872,98 € |
| Abonnements | 134 788,37 € |
| Prestations autres (*) | 8 694,00 € |

(*) Cette prestation correspond aux frais d'ouverture d'abonnement.

3. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Les investissements permettent de maintenir la qualité du réseau et nécessitent une gestion rigoureuse du budget disponible.

Montants financiers

| | |
|--|--------------------|
| Montant des travaux engagés pendant l'exercice budgétaire 2019 | 56 449,90 € |
| - Travaux rénovation des conduites AEP rue d'Illzach | |
| - Séparation réseau AEP ancien hôtel de la poste | |

Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements indiqués dans le tableau suivant :

| Amortissements | Montant amorti |
|---|--------------------|
| 28 138 Autres constructions | 0,00 € |
| 28 1561 Service de distribution d'eau | 2 395,98 € |
| 28 182 Matériels de transport | 845,14 € |
| 28 1531 Réseaux d'adduction d'eau | 53 428,23 € |
| 28 183 Matériel de bureau et informatique | 2 272,40 € |
| 28 188 Autres immobilisations corporelles | 124,33 € |
| Total des amortissements | 59 066,08 € |

4. INDICATEURS DE PERFORMANCE**Qualité de l'eau**

Le rapport de synthèse du contrôle sanitaire 2019, joint au présent document, indique que sur l'ensemble des 32 analyses bactériologiques effectuées, 100 % d'entre elles respectaient la réglementation en vigueur en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

La teneur en nitrates, relevée entre 27,5 mg/l et 28,4 mg/l, respecte la limite réglementaire de 50 mg/l.

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de très faibles traces, inférieures à la limite de qualité qui est de 0,1 µg/l.

La conclusion sanitaire confirme la conformité aux limites de qualité bactériologique et physico-chimique en vigueur de l'eau distribuée en 2019 sur la commune de Wittenheim.

Qualité de l'eau distribuée en 2019

Synthèse du contrôle sanitaire



www.grand-est.ars.sante.fr

Mars 2020

WITTENHEIM

ORIGINE DE L'EAU

La commune de WITTENHEIM est alimentée en eau par 3 forages du SIVU du Bassin Potassique de la HARDT. Un appoint est fait par le réseau de la régie de MULHOUSE. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 6/02/1996 et le 17/04/1978 et disposent de périmètres de protection.

La production d'eau est gérée par SUEZ. Le réseau de distribution est géré en régie communale.

Avant sa distribution, l'eau est traitée par :

- filtration et adsorption des pesticides sur charbon actif,
- désinfection par chlore gazeux.

Les prélèvements d'eau sont réalisés aux mélanges de captages, en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution.

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

32 prélèvements d'eau ont été réalisés. Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution.

- 32 analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- 0 analyse non-conforme aux limites de qualité réglementaires.
- Taux de conformité : 100 %

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 32,9°f (degré français)
- pH : 7,2

Eau très dure (très calcaire).
Eau légèrement agressive mais proche de l'équilibre.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 27,5 mg/l
- Teneur maximale : 28,4 mg/l

La teneur en nitrates de l'eau distribuée respecte la limite réglementaire.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures: 28,5 mg/l
- Teneur moyenne en sodium: 11,6 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : <0,1 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre.

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualité en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2019, l'eau distribuée sur la commune de WITTENHEIM est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution de l'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Dans les imprimables collectifs, elle doit être distribuée à chaque locataire ou abonné.



Sommenez uniquement du réseau d'eau froide



Consultez les résultats d'analyses
www.eaupotable.sante.gouv.fr
www.ars.grand-est.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Département Territorial du Haut-Rhin

10 rue de la Fecht - 68000 Colmar
03 49 30 41
grandest-DT68-VSSE@ars.sante.fr

photo : fotolia.com



LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :

- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

NITRATES : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

PESTICIDES : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connus(s).

ARSENIC : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérogène. Il peut entraîner également des troubles cardiovasculaires et neurologiques.

ELEMENTS METALLIQUES : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur...) est installé, il doit être régulièrement entretenu et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

DURETE : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

SODIUM : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

CHLORURES : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés...).

COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV) : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de 60 %, l'objectif de cet indicateur étant de connaître les éléments relatifs à la localisation et l'état du réseau afin de maîtriser les opérations de maintenance, la gestion des travaux à proximité des ouvrages et de déterminer les investissements nécessaires à leur fonctionnement.

Un indice de 60% correspond à :

- L'existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95% du linéaire estimé du réseau de desserte,
- La mise à jour du plan au moins annuelle,
- La connaissance des informations structurales des tronçons (diamètre, matériau),
- La localisation des branchements sur la base du plan cadastral,
- La localisation et l'identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement).

Pour améliorer l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service, il convient d'être en mesure de répondre aux indicateurs suivants :

- La connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations,
- La localisation et la description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses,...) et des servitudes,
- L'existence et la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements,
- L'existence et la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations.

Rendement du réseau de distribution

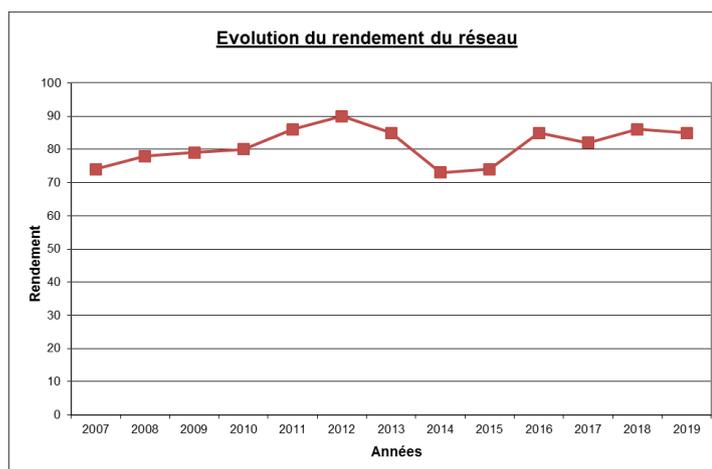
| | 2019 |
|---|-------------|
| Volume mis en distribution (m ³) | 699 640 |
| Volume comptabilisé (m ³) | 587 776 |
| Pertes (m ³) | 104 364 |
| Volume de service du réseau (m ³) | 7 500 |

Le volume d'eau acheté en 2019, de janvier à décembre, s'élève à 699 640 m³ pour 698 991 m³ en 2018, soit une augmentation de l'ordre de 0.10%.

Les volumes d'eau mis en distribution et comptabilisés couvrent la période des relevés, à savoir de novembre 2018 à novembre 2019.

Pour les deux campagnes de relevés de compteurs 2019, la vente d'eau s'élève à 587 776 m³ pour 594 705 m³ en 2018, soit une baisse de l'ordre de 1.17 %.

Le rendement technique du réseau de distribution est évalué pour 2019 à 85%. Ce résultat est légèrement inférieur au résultat technique de 2018 estimé à 86%.



Indice linéaire de pertes en réseau

L'indice linéaire de pertes en réseau est de **5,75 m³/km/jour** (5,34 en 2018)

Cet indice, fonction du volume de pertes constaté, est rapporté à la longueur du réseau existant.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.).

En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en Préfecture
- 60% Arrêté Préfectoral
- 80% Arrêté Préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté Préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application.

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2018, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de 80%.

5. ABANDONS DE CREANCES

Au cours de l'exercice 2019, la collectivité n'a procédé à aucune admission en non-valeur. En 2018, la collectivité a été amenée à procéder à l'admission en non-valeur de 7 créances pour lesquelles les débiteurs étaient insolvables ou introuvables, représentant un montant global de 2 503,87 €.

6. CONCLUSION

La qualité de l'eau distribuée sur la Commune de Wittenheim est conforme à 100% à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2019

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

WITTENHEIM - CITE MINIERE



Sommaire

1 | Synthèse de l'année

- 1.1 L'essentiel de l'année
- 1.2 Les chiffres clés.....
- 1.3 Les indicateurs de performance.....
 - 1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007
- 1.4 Les évolutions réglementaires

2 | Présentation du service

- 2.1 L'inventaire du patrimoine
- 2.1.1 Les biens de retour

3 | Qualité du service

- 3.1 Le bilan hydraulique
- 3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable.....
- 3.1.2 Les volumes d'eau potable importés et exportés
- 3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève
- 3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève
- 3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007).....
- 3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2
- 3.2 Le bilan d'exploitation
- 3.2.1 Les interventions sur le réseau de distribution.....
- 3.2.2 Les interventions en astreinte
- 3.3 Le bilan clientèle.....
- 3.3.1 Le nombre de clients.....
- 3.3.2 Le nombre d'abonnements.....
- 3.3.3 Les volumes vendus
- 3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients.....
- 3.3.5 L'activité de gestion clients.....
- 3.3.6 La relation clients
- 3.3.7 L'encaissement et le recouvrement.....
- 3.3.8 Les dégrèvements.....
- 3.3.9 Le prix du service de l'eau potable.....

4 | Comptes de la délégation

- 4.1 La situation des biens et des immobilisations
- 4.1.1 La situation sur les compteurs

5 | Votre délégataire

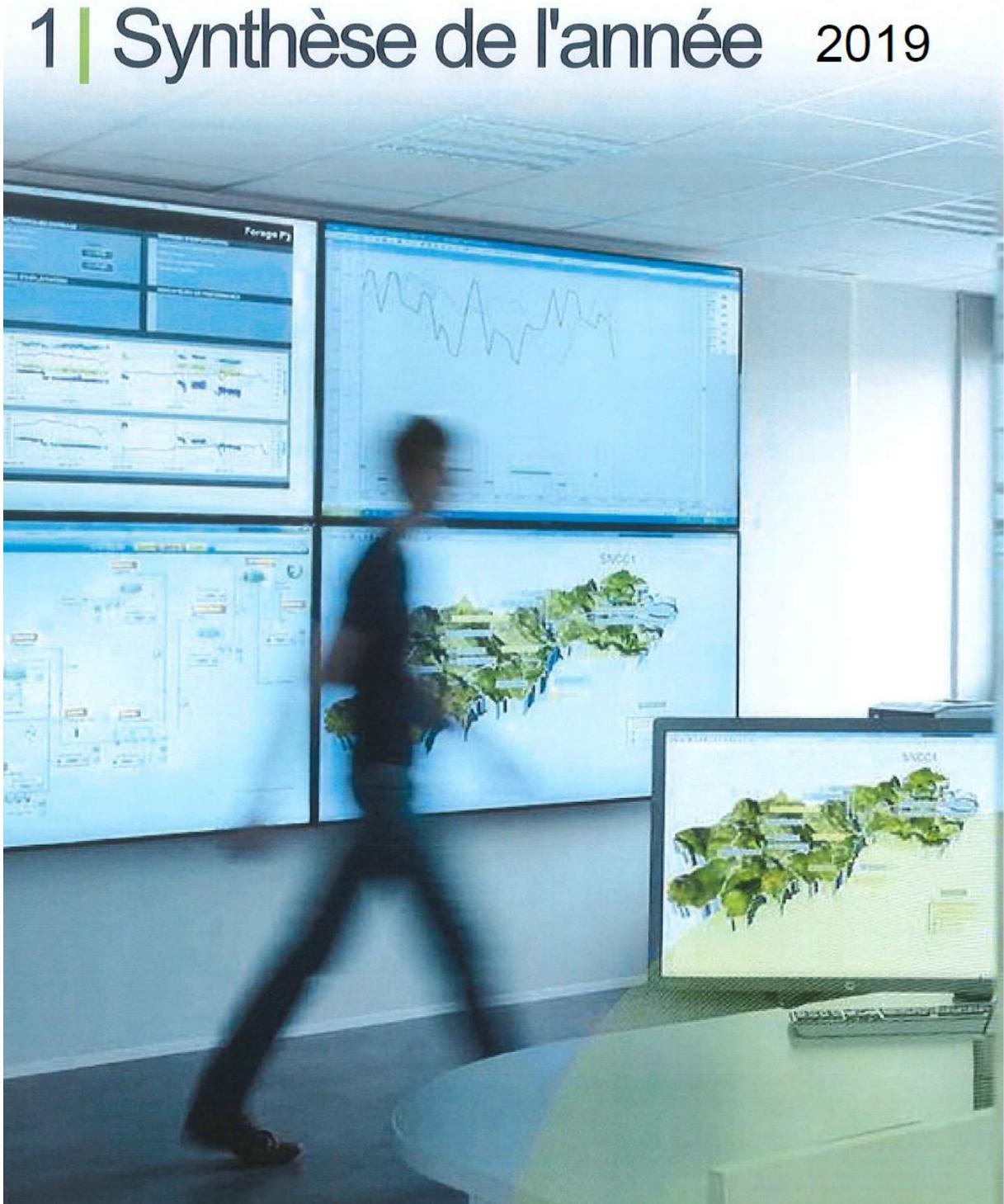
- 5.1 Notre organisation
- 5.1.1 La Région.....
- 5.1.2 Nos implantations.....
- 5.1.3 Nos moyens humains.....
- 5.1.4 Nos moyens matériels.....
- 5.1.5 Nos moyens logistiques
- 5.1.6 Les autres moyens.....

6 | Glossaire

7 | Annexes.....

- 7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire
- 7.2 Annexe 2 : Fiche ARS

1 | Synthèse de l'année 2019



1.1 L'essentiel de l'année

| Faits marquants 2019 | | |
|----------------------|---|--|
| Mois | Adresse | Description |
| FÉVRIER | ANGLE RUE ALBERT SCHWEITZER - BRETAGNE | RENOUVELLEMENT D'UNE VANNE DN 150 |
| FÉVRIER | RUE DE SOULTZ | REPLACEMENT DU COMPTEUR GENERAL N° 24 |
| FÉVRIER | RUE DE L'ENTENTE | REPLACEMENT DU COMPTEUR GENERAL N° 12 |
| FÉVRIER | ZI RICHWILLER | REPLACEMENT DU COMPTEUR GENERAL N° 7 |
| MARS | FACE AU 8 RUE DE LA PERVENCHE | REPARATION DU POTEAU D'INCENDIE N° 6797 |
| MARS | PROJET SEPRIC | RACCORDEMENT DU DEPLACEMENT DE CANALISATION ET POSE DU BRANCHEMENT |
| MARS | RUE DES LANDES | REPLACEMENT DU COMPTEUR GENERAL N° 8 |
| AVRIL | ENSEMBLE DE LA COMMUNE | PURGE DU RESEAU |
| SEPTEMBRE | FACE AU 55 RUE DE LA PREMIERE ARMEE FRANCAISE | RENOUVELLEMENT D'UNE VANNE DN 80 |
| SEPTEMBRE | 11 RUE DU GENERAL DE GAULLE | RENOUVELLEMENT PONCTUELLE DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE |
| NOVEMBRE | RUE MARCEAU | REPLACEMENT DU COMPTEUR GENERAL N° B2 |

1.2 Les chiffres clés



1 453 clients desservis

1,89375 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³



145 116 m³ d'eau facturée

7,03 m³/km/j de pertes en réseau



81,6 % de rendement du réseau de distribution

22,8 km de réseau de distribution d'eau potable



NOTE IMPORTANTE

La configuration des réseaux des cités minières situés sur 2 bans communaux ne permet pas d'obtenir des valeurs de performance de réseau par commune. Les volumes facturés et le linéaire de réseau indiqués ci-dessus sont représentatifs de votre commune. Les pertes en eau et le rendement de réseau sont ceux qui s'appliquent à l'ensemble des cités minières sans distinction de commune.

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité (signalés par un signet numéroté (1)) dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport.

| Indicateurs du décret du 2 mai 2007 | | | | | |
|---|---|---------|---------|-----------------------------------|--------------------|
| Thème | Indicateur | 2018 | 2019 | Unité | Degré de fiabilité |
| Caractéristique technique | D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1) | 14 728 | 14 430 | Nombre | B |
| Caractéristique technique | VP.056 - Nombre d'abonnements | 1 451 | 1 453 | Nombre | A |
| Caractéristique technique | VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1) | 22,8 | 22,8 | km | A |
| Tarification | D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ | 1,89375 | 1,89375 | € TTC/m ³ | A |
| Indicateur de performance | P104.3 - Rendement du réseau de distribution | 85,15 | 81,63 | % | B |
| Indicateur de performance | P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable | 105 | 105 | Valeur de 0 à 120 | A |
| Indicateur de performance | P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés | 7,15 | 7,17 | m ³ /km/j | B |
| Indicateur de performance | P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau | 6,98 | 7,03 | m ³ /km/j | B |
| Actions de solidarité et de coopération | P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1) | 0 | 0 | Euros par m ³ facturés | A |

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE

COMMANDE PUBLIQUE

- Entrée en vigueur du code de la commande publique le 1^{er} avril 2019
- Relève du seuil permettant aux acheteurs de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, de 25 000 à 40 000€HT
- Création d'un « référé en matière de secret des affaires » au sein du code de justice administrative

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- Report du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
- Faculté pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération de déléguer par convention leurs compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat inclus en totalité dans leur périmètre
- Pérennisation de la tarification sociale et encadrement des modalités de son financement par les collectivités
- Réforme des procédures civiles d'exécution

POINT 21 - RENTREE SCOLAIRE 2020/2021 – INFORMATION

L'année scolaire 2020/2021 a débuté le mardi 1^{er} septembre 2020 et se terminera le mardi 6 juillet 2021.

I. EFFECTIFS EN CLASSES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES

La situation des écoles de Wittenheim se présente ainsi :

- Pour les classes élémentaires :

Cette année, 1045 enfants sont accueillis contre 1038 au cours de l'année scolaire 2019/2020 (unité d'intégration scolaire comprise).

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école élémentaire Raymond Bastian accueille 12 enfants.

- Pour les classes maternelles :

595 enfants ont été accueillis à la rentrée contre 635 l'année précédente.

Le tableau des effectifs des écoles élémentaires et maternelles est retracé page 271.

II. POINT SUR LES MOUVEMENTS DE PERSONNEL

La rentrée a donné lieu à un mouvement d'enseignants et notamment de direction :

- pour l'école élémentaire Raymond Bastian, Mme ANDERHUEBER est remplacée par M. MEMBREDE.
- pour l'école élémentaire Sainte-Barbe, M. LEMOINE est remplacé par M. CIEPKA.
- pour l'école maternelle La Forêt, Mme SCHALL est remplacée par Mme LOCHER.

III. EFFECTIFS ACCUEIL DU MATIN

L'accueil du matin, développé en 2013 à l'occasion de la réforme des rythmes scolaires, a été maintenu à la demande des parents.

Toutes les écoles de Wittenheim bénéficient ainsi d'un accueil du matin et cette année la Ville a également repris l'accueil à Fernand-Anna qui était jusqu'à présent assuré par la MJC. L'accueil est encadré sur tous les groupes scolaires par les ATSEM de 7h50 à 8h20.

120 enfants sont inscrits soit un total de 7,30 % des élèves scolarisés à Wittenheim.

IV. EFFECTIFS DU PÉRISCOLAIRE

Les cinq groupes scolaires de Wittenheim disposent chacun d'un accueil périscolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, la compétence en la matière relevant de m2A. Quatre sites sont en gestion directe, le site périscolaire Fernand-Anna étant quant à lui en gestion déléguée à la MJC.

Les tableaux retracés page 273 font état du taux de prise en charge des élèves par école. Ces taux ont baissé sur l'ensemble des groupes scolaires, à l'exception de Forêt/Pasteur pour lequel le taux initialement très bas a légèrement augmenté.

Ces baisses peuvent notamment s'expliquer par des difficultés de recrutement sur les postes de vacataires, qui au regard des taux d'encadrement à respecter ne permettent pas d'accueillir plus d'enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

ANNEXE : DETAIL DES EFFECTIFS SCOLAIRES PAR ECOLE

| ECOLES | CLASSES | | EFFECTIFS | | MOYENNE PAR CLASSE | |
|-----------------------------|-----------|-----------|-------------|-------------|--------------------|--------------|
| | 2019/2020 | 2020/2021 | 2019/2020 | 2020/2021 | 2019/2020 | 2020/2021 |
| MATERNELLES | | | | | | |
| La Fontaine | 7 | 7 | 192 | 191 | 27,43 | 27,29 |
| La Forêt | 5 | 5 | 137 | 111 | 27,40 | 22,20 |
| Sainte-Barbe | 4 | 4 | 102 | 104 | 25,50 | 26,00 |
| Fernand-Anna | 4 | 4 | 116 | 100 | 29,00 | 25,00 |
| Jeune-Bois | 3 | 3 | 88 | 89 | 29,33 | 29,67 |
| TOTAUX | 23 | 23 | 635 | 595 | 27,61 | 25,87 |
| ELEMENTAIRES | | | | | | |
| Freinet/Curie | 12 | 12 | 300 | 312 | 25,00 | 26,00 |
| Louis Pasteur | 9 | 9 | 224 | 232 | 24,89 | 25,78 |
| Sainte-Barbe | 6 | 6 | 165 | 163 | 27,50 | 27,17 |
| Fernand-Anna | 8 | 8 | 197 | 183 | 24,63 | 22,88 |
| Raymond Bastian* | 6 | 6 | 139 | 143 | 23,57 | 23,89 |
| classe spéciale (ULIS)* | 1 | 1 | 13 | 12 | 13,00 | 12,00 |
| TOTAUX | 42 | 42 | 1038 | 1045 | 24,71 | 24,88 |
| TOTAUX MAT. ET ELEM. | 65 | 65 | 1673 | 1640 | 25,74 | 25,23 |

ANNEXE : DETAIL DES INSCRIPTIONS A L'ACCUEIL DU MATIN PAR ECOLE

| Ecoles | Nb d'enfants | | Pourcentage / nombre d'élèves | |
|--------------------------|--------------|-----------|-------------------------------|--------------|
| | 2019/2020 | 2020/2021 | 2019/2020 | 2020/2021 |
| maternelle La Fontaine | 12 | 13 | 6,25% | 6,81% |
| maternelle La Forêt | 1 | 4 | 0,73% | 3,60% |
| maternelle Sainte-Barbe | 12 | 9 | 12,00% | 8,65% |
| maternelle Fernand-Anna | 7 | 6 | 6,03% | 6% |
| maternelle Jeune-Bois | 15 | 9 | 17,05% | 10,11% |
| Total maternelles | 47 | 41 | 7,40% | 6,89% |

| | | | | |
|-----------------------------|-----------|-----------|--------------|--------------|
| élémentaire Curie-Freinet | 21 | 16 | 7,00% | 5,13% |
| élémentaire Louis Pasteur | 5 | 6 | 2,23% | 2,59% |
| élémentaire Sainte-Barbe | 23 | 23 | 13,94% | 14,11% |
| élémentaire Fernand-Anna | 15 | 16 | 7,61% | 8,74% |
| élémentaire Raymond Bastian | 20 | 18 | 14,39% | 12,59% |
| Total élémentaires | 84 | 79 | 8,09% | 7,56% |

| | | | | |
|---------------|------------|------------|--------------|--------------|
| TOTAUX | 131 | 120 | 7,83% | 7,32% |
|---------------|------------|------------|--------------|--------------|

ANNEXE : DETAIL DES INSCRIPTIONS AU PERISCOLAIRE PAR ECOLE

- EN GESTION DIRECTE PAR m2A

| Ecoles | Année scolaire 2019/2020 | | | Année scolaire 2020/2021 | | |
|------------------------------------|--------------------------|---------------------|------------|--------------------------|---------------------|------------|
| | Enfants scolarisés | Enfants inscrits | % | Enfants scolarisés | Enfants inscrits | % |
| maternelle La Fontaine | 192 | 52 | 27% | 191 | 41 | 25% |
| élémentaire Curie-Freinet | 300 | 109 | 36% | 312 | 83 | 27% |
| maternelle Sainte-Barbe | 102 | 38 | 37% | 104 | 35 | 34% |
| élémentaire Sainte-Barbe | 165 | 79 | 48% | 163 | 71 | 44% |
| maternelle La Forêt | 137 | 17 | 12% | 111 | 17 | 15% |
| élémentaire Louis Pasteur | 224 | 41 | 18% | 232 | 42 | 18% |
| maternelle Jeune-Bois | 88 | 38 | 43% | 89 | 32 | 36% |
| élémentaire Raymond Bastian | 152 | 71 | 46% | 155 | 66 | 43% |
| Sous-Total Maternelles | 519 | 145 | 28% | 495 | 131 | 26% |
| Sous-Total Elémentaires | 841 | 300 | 36% | 862 | 262 | 30% |
| Total Général | 1 360 | 445 | 33% | 1357 | 393 | 29% |

- EN GESTION DELEGUEE PAR LA MJC

| Ecoles | Année scolaire 2019/2020 (MJC) | | | Année scolaire 2020/2021 (MJC) | | |
|-----------------------------|--------------------------------|---------------------|------------|--------------------------------|---------------------|------------|
| | Enfants scolarisés | Enfants inscrits | % | Enfants scolarisés | Enfants inscrits | % |
| maternelle Fernand-Anna | 116 | 63 | 54% | 100 | 29 | 29% |
| élémentaire Fernand-Anna | 197 | 94 | 48% | 183 | 64 | 35% |
| Total Général | 313 | 157 | 50% | 283 | 93 | 33% |

- TOTAL GENERAL

| Ecoles | Année scolaire 2019/2020 | | | Année scolaire 2020/2021 | | |
|----------------------|--------------------------|---------------------|------------|--------------------------|---------------------|------------|
| | Enfants scolarisés | Enfants inscrits | % | Enfants scolarisés | Enfants inscrits | % |
| Total Général | 1 673 | 602 | 36% | 1 640 | 486 | 30% |

Madame DELERS indique que le fait d'inclure la classe spéciale ULIS dans le total des effectifs fausse selon elle la moyenne d'élèves par classe en écoles élémentaires. Cette classe spécialisée est en effet limitée à un nombre de 12 élèves.

Madame SAUNUS en prend note et indique que le tableau sera rectifié en conséquence pour la prochaine rentrée scolaire.

POINT 22 - US WITTENHEIM-ENSISHEIM HANDBALL – CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2020/2021

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions, avec les organismes de droit privé percevant plus de 23.000 € par an.

Ceci est le cas pour l'USWE Handball, et par conséquent une convention attributive de subvention doit être établie pour une durée d'un an et trois mois.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés. Le projet de convention est retracé pages 274 à 278.

Monsieur Joseph WEISBECK ne prend pas part au vote, compte tenu de son implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- approuve le projet de convention, établi pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET L'UNION SPORTIVE WITTENHEIM-ENSISHEIM HANDBALL

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 septembre 2020, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

D'une part,

Et

L'association « US Wittenheim-Ensisheim Handball », dont le siège est fixé au Club-House – Salle Pierre de Coubertin, rue du Vercors, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Jean-Christophe SAUTER, son Président, ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

Paraphe du Maire

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à l'organisation des relations entre les collectivités locales et les associations, complétant les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-122 du 29 janvier 1993,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'US Wittenheim-Ensisheim Handball et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'US Wittenheim-Ensisheim Handball pour la réalisation des actions relevant de son objet social,
- l'US Wittenheim-Ensisheim Handball formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, à sa politique sportive ainsi qu'à son action d'animation et d'insertion, notamment des jeunes, par le sport.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association

L'objet principal de l'US Wittenheim-Ensisheim Handball est de promouvoir la pratique du handball auprès de la population et de permettre à ses membres la pratique de ce sport notamment dans le cadre de la compétition.

L'association s'engage à :

- accueillir tous les publics désireux de devenir membres,
- accompagner lesdits membres dans la pratique du handball depuis le sport loisir jusqu'à la compétition, par la mise en place d'entraînements et de formations, ainsi que par l'organisation de matchs de championnat,
- proposer des initiations au handball en direction du public jeune et notamment les écoles maternelles et élémentaires de la Ville,
- promouvoir l'image de la Ville par la mention de celle-ci sur l'ensemble des supports de communication produits par le club, ainsi que dans ses relations avec les médias.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l'US Wittenheim-Ensisheim Handball au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s'engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Les charges susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée par l'association au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement.

Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à l'association feront l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Evaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'US Wittenheim-Ensisheim Handball afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association. Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 90% de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

La Ville étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août, doit :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard 1 mois après l'Assemblée Générale, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier,
 - sa liasse fiscale.

- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention, ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an et trois mois à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 9 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque les recours amiables seront échus ou à l'expiration d'un délai d'un mois sans évolution favorable suite à la mise en demeure, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 10 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 11 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Wittenheim, le

Pour la Commune de Wittenheim

L'Adjoint au Maire Délégué
Hechame KAIDI

Pour l'USWE Handball

Le Président
Jean-Christophe SAUTER

POINT 23 - US WITTENHEIM-ENSISHEIM HANDBALL – AVENANT FINANCIER 2020/1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Une convention attributive de subvention a été passée avec l'USWE Handball par décision du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, ceci pour une durée d'un an et trois mois à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Il y a lieu de la compléter par un avenant financier qui précise les subventions versées au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Monsieur Joseph WEISBECK ne prend pas part au vote, compte tenu de son implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve le projet d'avenant financier retranscrit pages 279 à 280,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ledit avenant.

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
L'US WITTENHEIM-ENSISHEIM HANDBALL
AVENANT FINANCIER 2020/1

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 septembre 2020,

D'une part, et

L'association « US Wittenheim-Ensisheim Handball », dont le siège est fixé au Club-House – Salle Pierre de Coubertin, Rue du Vercors, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Jean-Christophe SAUTER, son Président,

D'autre part,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la délibération du 28 septembre 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim approuvant la convention attributive de subvention portant sur la période 2020-2021,

VU la demande de subvention présentée par l'association US Wittenheim-Ensisheim Handball au titre de l'année 2020,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cet avenant a pour objet de compléter la convention attributive de subvention entre la Commune de Wittenheim et l'US Wittenheim-Ensisheim Handball, en précisant les subventions apportées par la Commune au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Article 1^{er} – Montant des subventions

Après instruction de la demande de financement formulée par l'US Wittenheim-Ensisheim Handball, la Commune de Wittenheim a inscrit au budget 2020 les subventions suivantes :

Paraphe du Maire

Imputation budgétaire 6574 40 (gérée par le service culturel et sportif)

| Objet | Montant inscrit au BP |
|------------------------------|-----------------------|
| Subvention de fonctionnement | 17 580 € |
| Subvention Exceptionnelle N3 | 7 000 € |
| Total | 24 580 € |

soit un total de **24 580 €** (vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt euros), représentant 23 % du budget prévisionnel 2020 de l'association, estimé à **107 073 €**.

Article 2 – Modification de la convention

Toute modification intervenant en 2020 fera l'objet d'un nouvel avenant.

Fait à Wittenheim en trois exemplaires, le

Pour la Commune de Wittenheim
L'Adjoint au Maire délégué

Hechame KAIDI

Pour l'US Wittenheim-Ensisheim Handball
Le Président,

Jean-Christophe SAUTER

POINT 24 - USW BASKETBALL - AVENANT FINANCIER 2020/2 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an.

Une convention attributive de subvention a été passée avec l'USW Basketball par décision du Conseil Municipal du 23 novembre 2018, ceci pour une durée de trois ans sur la période 2019/2021.

Par délibération en date du 31 janvier 2020, le Conseil Municipal a adopté l'avenant financier 2020/1 qui précise les subventions inscrites au budget primitif 2020 de la Ville. L'article 2 dudit avenant prévoit que toute modification intervenant en 2020 fera l'objet d'un nouvel avenant.

Afin de soutenir l'équipe féminine qui évolue en Nationale 3, il a été décidé d'allouer une subvention complémentaire d'un montant de 10 000 € inscrite en Décision Modificative n°2 du budget Ville, d'où un nouvel avenant financier dit 2020/2.

Madame Martine DELERS ne prend pas part au vote, compte tenu de son implication au sein de l'association.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- approuve le projet d'avenant financier 2020/2 retranscrit pages 281 à 282,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cet avenant.

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A L'USW BASKETBALL
AVENANT FINANCIER 2020/2

Entre la **Commune de WITTENHEIM**, représentée par son Maire M. Antoine HOMÉ, autorisé à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020,

D'une part, et

L'USW Basketball, représentée par son Président M. Olivier PARMENTIER, ayant son siège au Club House - Salle Pierre de Coubertin, Rue du Vercors à 68270 WITTENHEIM, dénommée ci-après « USW Basket ».

D'autre part,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2001-495 du 06 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la délibération du 23 novembre 2018 du Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim approuvant la convention attributive de subvention portant sur la période 2019-2021,

VU la délibération du 31 janvier 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim approuvant l'avenant financier 2020/1 à la convention attributive de subvention,

VU la demande complémentaire de subvention présentée par l'association USW Basketball au titre de l'année 2020,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cet avenant a pour objet de compléter l'avenant financier 2020/1 suite à l'attribution d'une subvention supplémentaire par la Commune à l'USW Basketball au titre de l'année 2020.

Article 1^{er} – Montant des subventions

Après instruction de la demande de financement complémentaire formulée par l'USW Basketball, la Commune de Wittenheim a inscrit en Décision Modificative n°2 du budget Ville la subvention suivante :

Imputation budgétaire 6574 40 (gérée par le service culturel et sportif)

| Objet | Montant inscrit en DM2 |
|---|------------------------|
| Subvention de soutien à l'équipe féminine évoluant en Nationale 3 | 10 000 € |
| Total | 10 000 € |

Article 2 – Modification de la convention

Toute nouvelle modification intervenant en 2020 fera l'objet d'un nouvel avenant.

Fait à Wittenheim, le , en trois exemplaires.

Pour la Commune de Wittenheim
L'Adjoint au Maire délégué,

Hechame KAIDI

Pour l'USW Basketball
Le Président,

Olivier PARMENTIER

POINT 25 - RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE LA BRIGADE VERTE – INFORMATION

La Brigade Verte est un syndicat mixte au service du Conseil Départemental du Haut-Rhin et des Communes. Au 31 décembre 2019, la Brigade Verte compte 332 communes adhérentes, dont Wittenheim. Elle se compose d'un service de direction et administratif, de 56 gardes-champêtres répartis sur les 11 postes du département, et de 11 assistants gardes sous contrat.

La Brigade Verte a plusieurs domaines de compétences tels que : compléter le dispositif de surveillance des axes de circulation sur la voie publique, les chemins ruraux ou les pistes cyclables, récupérer les animaux trouvés sur la voie publique, effectuer une médiation pour des conflits de voisinage, contrôler la chasse, rechercher les auteurs d'une pollution ou encore sensibiliser les riverains à l'environnement et surveiller la faune et la flore ainsi que les cours d'eau.

Chaque mairie reçoit mensuellement un compte-rendu d'activités sur le ban communal, ainsi qu'un état mensuel des procédures et écrits divers établis par les gardes de la Brigade sur la commune.

Ainsi 2331 infractions au code de la route ont été relevées par la Brigade Verte sur le département en 2019 ainsi que 504 infractions en matière de dépôts sauvages de déchets.

Sur Wittenheim, la Brigade Verte a réalisé 262 interventions en 2019 sur demande de la Ville ou des particuliers directement.

Plus de 345 heures de présence sur l'année ont été effectuées par les agents sur le ban communal, ce qui représente environ 1h20 par intervention. La plupart de ces interventions concerne des médiations entre voisins, des recherches d'auteurs de pollution ou de dépôts de déchets, des contrôles et surveillances de la voie publique ainsi que des accompagnements aux dispositifs de sécurité lors de manifestations ou encore des verbalisations pour des affichages sauvages. Par ailleurs, les équipes assurent des sensibilisations auprès de la population sur le respect de l'environnement et la surveillance générale du ban communal.

58 procès-verbaux et informations ont été portés à la connaissance de la Ville sur des interventions spécifiques sur Wittenheim, notamment pour des dépôts d'immondices sur la voie publique ou des nuisances diverses.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

MONSIEUR LE MAIRE précise que le statut des gardes-champêtres et des policiers municipaux a été harmonisé au niveau national. Ainsi, la Commune de Wittenheim peut bénéficier de la présence de gardes-champêtres sur son ban tout en mutualisant les coûts avec d'autres communes du Département. Madame Catherine TROENDLE a présenté il y a quelques années un texte au Sénat permettant de pérenniser les Brigades Vertes et la prolongation de ce système est devenue aujourd'hui un véritable enjeu législatif.

Monsieur LANG ajoute que cette solution de mutualisation est si intéressante qu'elle est actuellement testée par les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sur le secteur du Champ du Feu.

POINT 26 - DIVERS

26 A - COMMISSION LOCALE DE SECURITE PUBLIQUE

MONSIEUR LE MAIRE annonce que Mesdames ROMANIEW et VOGEL ont souhaité intégrer la Commission Locale de Sécurité Publique.

26 B - FERMETURE DE CLASSES POUR MOTIFS SANITAIRES

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'un nouveau protocole sanitaire a été distribué aux agents de la Ville suite à la mise à jour des instructions ministérielles sur la gestion de la pandémie de Covid-19. Ainsi, le port du masque est obligatoire dans les lieux publics clos et lorsque la distanciation physique ne peut être respectée. Il fait confiance aux Élus pour respecter ces nouvelles directives lorsqu'ils sont en Mairie.

Concernant la fermeture des classes, MONSIEUR LE MAIRE signale qu'à ce jour 4 classes de différentes écoles de Wittenheim ont été fermées sur prescription de l'Agence Régionale de Santé (ARS), après qu'un enfant ait été testé positif à la Covid-19 et avant le changement de protocole de l'Éducation Nationale qui a évolué depuis.

Il cite les classes qui ont été fermées :

- le 10 septembre, la classe jaune de l'école maternelle La Fontaine avec une réouverture le jeudi 24 septembre ;
- le 13 septembre, une classe de CM2 de l'école élémentaire Fernand-Anna, fermeture accompagnée du départ des enfants ayant fréquenté l'accueil du matin avec l'enfant malade. La date de réouverture n'a pas encore été communiquée par l'ARS ;
- le 14 septembre, une classe de CP de l'école Louis Pasteur avec une réouverture le jeudi 24 septembre ;
- le 18 septembre, une classe de CP de l'école Fernand-Anna a été fermée préventivement par le directeur et réouverte le 21 septembre suite aux nouvelles consignes gouvernementales.

En effet, ces dernières consignes stipulent qu'il n'y a plus de fermeture de classe si un enfant est testé positif. Cette fermeture se fera dorénavant à partir de 3 cas dans une même classe.

MONSIEUR LE MAIRE précise qu'il est extrêmement vigilant face à cette situation et que la Commune est en contact permanent avec l'Inspection de l'Education Nationale. Toutefois, il rappelle que la gestion de la crise sanitaire dans les écoles est une prérogative de l'Education Nationale en lien avec les autorités sanitaires.

26 C - FERMETURE DES COMPLEXES SPORTIFS

MONSIEUR LE MAIRE signale ensuite qu'il est intervenu à plusieurs reprises avec Monsieur KAIDI au sujet des complexes sportifs. En effet, mercredi 23 septembre, l'ensemble des agents des complexes sportifs Léo Lagrange, Pierre de Coubertin et Florimond Cornet, y compris les dames de service, ont été déclarés cas contact à la Covid-19 par l'Assurance-maladie, à l'exception d'un agent. Ils ont donc été placés en isolement jusqu'au mardi 29 septembre inclus.

Au vu de cette situation et notamment de la complexité de remplacer toute une équipe par des personnels ne connaissant pas les spécificités du métier, il a été décidé de fermer les équipements concernés pour tous les usages, sauf pour les rencontres sportives.

MONSIEUR LE MAIRE salue l'agent non concerné par la mesure d'isolement qui a été chargé de gérer l'ensemble des sites, notamment en nettoyant les surfaces sportives et en assurant l'accueil des usagers durant le week-end. Il a été secondé par des dames de service de remplacement, chargées des indispensables opérations de nettoyage/désinfection des vestiaires et des sanitaires.

Grâce à cette mobilisation, les scolaires et les clubs ont pu reprendre rapidement leurs entraînements et les rencontres sportives se sont tenues.

26 D - DEPLOIEMENT DE LA FIBRE PAR ORANGE SUR WITTENHEIM

MONSIEUR LE MAIRE fait part de l'avancement du programme de déploiement de la fibre sur l'ensemble de l'agglomération mulhousienne, qui avance bien. Effectivement, 82 % du programme est réalisé à fin août et l'objectif est de raccorder les 150 597 logements de l'agglomération d'ici fin d'année 2020. A ce jour, Wittenheim est à 73 % raccordable et ce chiffre est amené à progresser.

La Société Orange tient à ce qu'il soit précisé qu'elle réalise le déploiement dans les logements de 4 fibres pour laisser le choix de l'opérateur. Ainsi, les clients pourront choisir entre Free, Bouygues, SFR ou Orange. La stratégie de la Société Orange est ainsi de réaliser le maximum de branchements et c'est la consigne qui a été donnée à tous les sous-traitants.

MONSIEUR LE MAIRE signale que selon les dires de la Société Orange, les branchements individuels qui poseraient problème dans une rue seront traités au cours du 1^{er} semestre 2021. Il suivra ceci de près.

Il rappelle qu'il avait organisé une réunion publique avec l'opérateur Orange à laquelle beaucoup d'administrés ont assisté. Par ailleurs, Orange communique par l'intermédiaire des sites des collectivités, ce qui permet de s'inscrire et d'être informé dès que la fibre est en limite de propriété de l'immeuble. Les citoyens peuvent alors faire la demande de raccordement le plus rapidement possible.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que les assemblées générales des copropriétés doivent impérativement donner leur accord et le notifier à Orange pour que le déploiement soit réalisé pour chaque appartement dans les copropriétés.

26 E – MANIFESTATIONS

MONSIEUR RICHERT fait part des prochaines manifestations :

- du 8 au 11 octobre 2020 : Festival du Théâtre l'Amarante – Salle Gérard Philipe
- 18 octobre 2020 : Fête du Potiron – Parc du Rabbargala
- 21 octobre 2020 : Théâtre et contes – Salle Albert Camus à 20 h
- 6 novembre 2020 : Forum de l'Emploi – Espace Léo Lagrange
- 13 au 15 novembre 2020 : Salon Art's Expo – Halle au Coton

MONSIEUR LE MAIRE profite de ce point pour évoquer les fêtes de Noël. Concernant la fête de Noël des Aînés, il prévoit de ne pas l'organiser cette année au vu des risques que cela représente. Les Elus seront sollicités pour la distribution des colis, qui sera faite dans le strict respect des gestes barrières.

S'agissant de la fête de Noël des enfants, il est envisagé de la célébrer le 20 décembre 2020 à l'extérieur au Parc du Rabbargala avec des arrivées échelonnées.

26 F – STATIONNEMENT DE POIDS-LOURDS CITE FERNAND-ANNA

Madame SIMON soulève le problème rencontré par les habitants de la cité Fernand-Anna, notamment la partie faisant face au parking de Norauto. De nombreux poids-lourds stationnent dans cette partie de la cité et y génèrent des nuisances. Au-delà de la sécurité, de nombreux déchets sont retrouvés et la tranquillité publique n'est plus assurée puisqu'ils démarrent leur véhicule la nuit ou très tôt le matin.

Elle indique également que ces poids-lourds n'ont plus d'endroit où stationner car le parking de Norauto leur est désormais interdit. Elle souhaiterait savoir quelle solution pourrait être apportée afin que les riverains retrouvent leur tranquillité.

MONSIEUR LE MAIRE explique que ce dossier est bien connu des services de la Mairie et que sur l'agglomération mulhousienne c'est l'autoport de Sausheim qui est dédié au stationnement des poids-lourds. Il est à noter que les chauffeurs constituent une partie de la clientèle d'un restaurant de la commune, pour lequel leur départ aurait de réelles conséquences économiques. Concernant Norauto, c'est un parking privé dont le propriétaire a dû effectuer la réfection et il est donc compréhensible qu'il en interdise dorénavant le stationnement aux poids-lourds.

MONSIEUR LE MAIRE comprend les inquiétudes légitimes des riverains, du restaurateur et celles de Norauto voulant sécuriser son parking. C'est un dossier délicat comme le sont très souvent les dossiers de proximité et celui des poids-lourds est récurrent.

Il indique qu'il informera le Conseil Municipal des suites qui auront pu être données par les agents en charge de ce dossier.

Fin de séance : 21 h 00